

*“Un jour, une ville : une
journée à Lyon sous l'Ancien
Régime”*

Bernard Guillaume-Justin
Chanson Samantha
Larribau Manon
Schall Gaël
Tartreaux Célestine

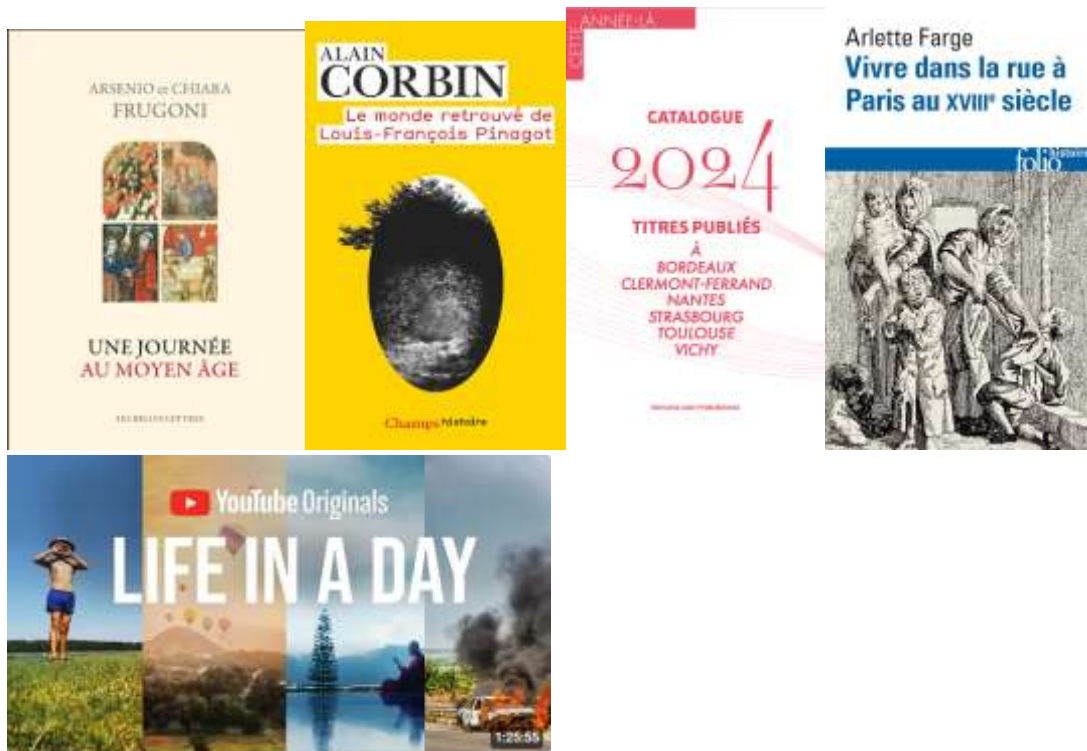
Sous la direction de Monsieur Barat, maître de conférence en Histoire moderne à
l'université Lyon III.

I- Explication de notre projet

Que s'est-il passé à Lyon la journée du 15 juillet 1774 ? La question peut sembler inopinée, peu pertinente ou simplement hasardeuse. Si aucun événement "important" ne s'est passé en cette journée du 15 juillet, c'est justement par la force du hasard que nous avons décidé d'explorer les dessous d'un jour banal, mais si temporellement éloigné de nous, qu'à plusieurs égards, il recèle bien des mystères...

Mais nous ne sommes pas partis de nulle part. Plusieurs auteurs, équipes, avaient esquissé avant nous des projets similaires. En voici quelques exemples :

1. Etat de l'art



(La description des oeuvres se fait en partant du haut, et de gauche à droite)

- Le premier, (FRUGONI Chiara, *Une journée au Moyen-âge*, les belles lettres, 2013) reconstitue une journée quelconque dans une ville imaginaire au Moyen-âge, effectuant une description détaillée de la ville ainsi que de ses habitants.
- Le deuxième, (Couverture de CORBIN Alain, *Le monde retrouvé de Louis-François Pinagot. Sur les traces d'un inconnu (1798-1876)*, Flammarion, 1998) reconstitue la vie d'un sabotier, Louis-François Pinagot, et nous donne la biographie d'un individu choisi au hasard, dans sa vie simplement quotidienne, loin des fastueuses pompes des grands hommes.

- Le troisième, (collection “cette année-là”) n’est pas oeuvre propre, mais un catalogue, un ensemble de projets ayant un but commun : décrire, une, année entière d’une ville de France (Bordeaux, Clermont-Ferrand, Nantes...) nous plongeant alors précisément dans une temporalité et un lieu appartenant à notre passé.
- Le quatrième, (Couverture de FARGE Arlette, *Vivre dans la rue à Paris au XVIIIe siècle*, Folio histoire, 1992 (Première édition, 1979) nous présente la vie typique d’un sans-abri à Paris au 18e, de façon chronologique et avec des archives utilisées de manière brute, de sorte à ce que l’on puisse revivre, au moins comprendre, le quotidien de ces anciens pauvres gens.
- Le dernier est un documentaire Youtube nommé “Life in a Day 2020” (réalisé par Kevin Macdonald et publié le 6 février 2021) qui nous présente, à travers de très nombreux extraits vidéos, une journée complète sur terre, en 2020, ainsi que tous les événements importants (ou non) qui peuvent s’y passer : naissances, morts, anniversaires, rentrée, etc. Une vue d’ensemble du quotidien terrestre nous est donnée, de ses événements extraordinaires aux simples banalités qui composent notre vie.

Nous avons décidé de prendre plusieurs caractéristiques de chaque projet (hasard, temps et espace limités, archives prises de manière brutale, représentation du quotidien) afin de les assembler en un projet unique : représenter une journée à Lyon, dont la date serait choisie **complètement au hasard**. Pour cela nous avons décidé d’utiliser un site internet qui génère des dates de manière aléatoire :

<https://www.tirage-au-sort.net/nombre-aleatoire>

The screenshot shows the 'ephemeride.com' website interface. At the top, there's a navigation bar with links: Accueil, LES ALÉATOIRES, L'outil du voyageur, Références, Mon éphéméride, lien à créer, Prédire, Date aléatoire, Contact & liens. Below this, there's a search bar and a section titled 'Intervalle' with input fields for 'Minimum' (1) and 'Maximum' (31). Below that, there's a 'Paramètres' section with a 'Nombre de résultats' input field (1). The main content area shows a search bar and a section titled 'Jour de la semaine correspondant à une date' with a date picker set to 'jeudi'.

2. Formation du projet

Cependant, nous n'avons pas pu, et ce, par souci de commodité, laisser le hasard sans bornes aucune.

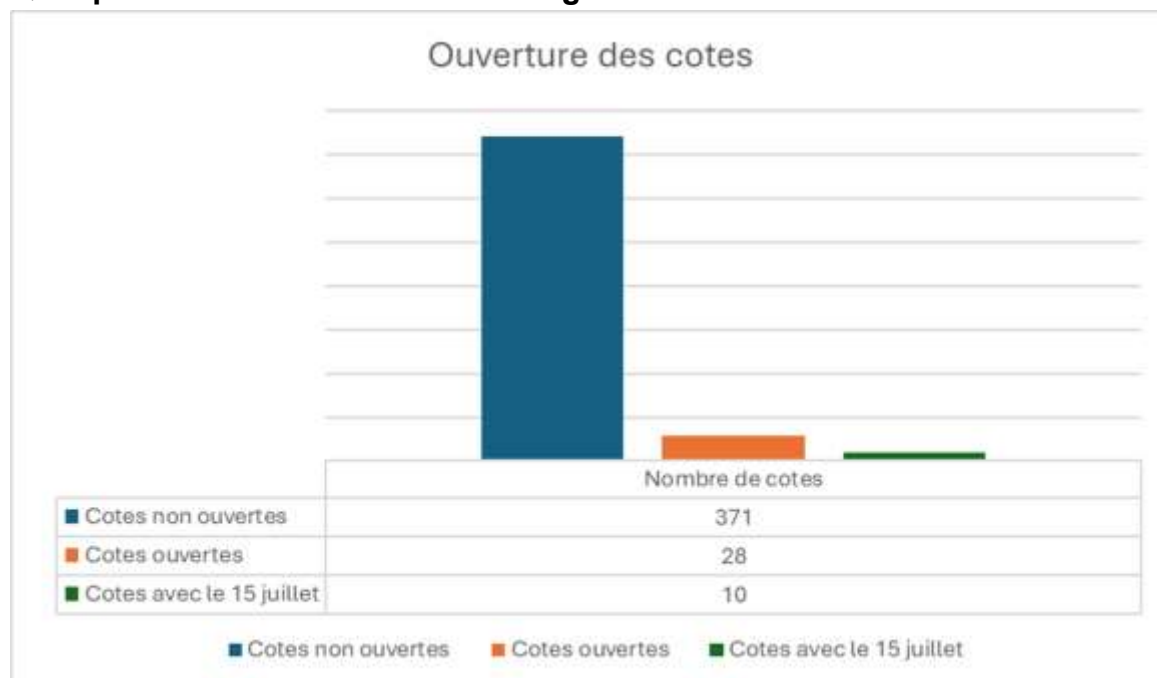
Nous avons dû lui assigner quelques limites :

D'abord une borne chronologique, 1774-1792 (règne de Louis XVI).

Puis, après être tombé sur la date du 14 juillet 1774, nous avons décidé, par manque de temps dû à nos emplois du temps d'étudiants, d'observer, ce qui, dans la semaine du 11 au 17 juillet 1774, quelle journée pouvait receler le plus d'informations intéressantes ; nous nous sommes alors répartis entre nous de la liste des inventaires des archives municipales et partage de la série B sous-série 1 B-BP pour les archives départementales.

Ensuite, par manque de temps là encore, nous avons décidé de nous concentrer uniquement sur les dossiers qui concernaient directement 1774, et non pas les dossiers présentant une fourchette où l'année pouvait s'y trouver. Il y eut grand tri : plus de 90 % des dossiers furent laissés ! Nous n'avons aussi pas retenu l'alternative qui consistait à se concentrer sur une seule série d'archives pour ouvrir tous les dossiers. Deux journées se sont opposées : le 14 et le 15 juillet. Il y eut alors un choix qui dû être fait. Le 14 juillet présentait plusieurs abandons d'enfants recensés ce jour-là, tandis que le 15 présentait le compte-rendu par la cour de tous les échevins de Lyon. L'heureuse élue fut finalement le 15 juillet 1774, car un discours a été prononcé en mémoire du roi Louis XV à la cathédrale Saint-Jean, ce qui a suffisamment fait pencher la balance en sa faveur.

Quelques chiffres : “chercher une aiguille dans une botte de foin” :



Il ressort que :

- Sur l'ensemble des côtes répertoriées, seuls 7% concernent uniquement l'année 1774 et ont donc été ouvertes ;
- Sur l'ensemble des côtes répertoriées, seuls 2% ont été conservés ;
- Sur l'ensemble des côtes ouvertes, 26% d'entre elles ont été conservées.

Voir en annexe un document qui présente sous forme de tableau l'ensemble des côtes que nous avons répertoriées comme pouvant être pertinentes pour notre date.

Et nous voilà, à présent dans la journée, banale en apparence, mais si typique de son temps, en un sens pittoresque, et riche en savoir, en anecdotes... Nous voilà dans la journée du 15 juillet 1774 à Lyon.

II- Contextualisation, transcription et explication des documents datant du 15 Juillet 1774.

Document CC 3545 , tiré des Archives municipales :

Etat de Gratification accordée aux Employés des
formes générales à raison de la paille pour
détachés pour veiller aux fraudes et versement
de l'écoulement des comtes en provinces
pendant la récolte de la présente année

Savoie

M. de	a M. de Serre cap. Général	24...
76	" a Orly	18...
Reboul	" a Reboul	12...
Rivermont	" a Rivermont	12...
Régis	" a Régis	12...
Palanque	" a Palanque	12...
André Bertron	" a Bertron	12...
Brun	" a Brun	12...
Feydel	" a Feydel	12...
Damo	" a Damo	12...
Bremont	" a Bremont	12...
		<u>150...</u>

La présente Répartition de Gratification faite et arrêtée
par nous contrôleur général des droits Royaux sur les écus
montant de la somme de cent cinquante livres pour être
répartie et distribuée en parts à chacun des Percepteurs des
quels y sont compris. Fait à Lyon le quinze juillet 1774

Fabre

ARCHIVES MUNICIPALES
CC-3545
152
BIBLIOTHEQUE PUBLIQUE

Transcription du document :

Etat de Gratification accordée aux employés des fermes générales à raison de 4 heures par jours détachés pour veiller aux fraudes et versements des cocons en soie du constat en provence pendant la récolte de la présente année.

Savoir

a Mrs Fery capitaine général.....24

a Ory.....18

a Reboulin.....12

a Riverieux.....12

a Reryse.....12

a Palanche.....12

a Bertron.....12

a Brun.....12

a Ferydel.....12

a Damorev.....12

a Bremom.....12

150

La présente Répartition de Gratification faite et arrêtée par notre contrôleur général de droit royaux sur les loyers montant à la somme de cent cinquantes Livres, pour être répartie et distribué et payé à chacun des surnommés ainsi qu'ils y soit compris. Fait à Lyon le quinze juillet 1774.

Signé : Fabrer

Explications :

Le document est tiré de la série CC des archives municipales de Lyon portant sur les finances, les impôts ainsi que la comptabilité. Ce dernier est un édit accordant un paiement supplémentaire aux travailleurs des fermes générales. Les fermes générales sont des institutions clarifiées sous le règne de Louis XIV, plus précisément sous l'influence de Colbert, bien que ces dernières existent déjà depuis plusieurs siècles. Les fermes étaient chargées de récupérer toutes les recettes fiscales indirectes au nom du roi (ici Louis XVI). En 1774, les fermes générales sont influentes sur l'ensemble du territoire de France. En ce qui concerne la ville de Lyon, au XVIIIème siècle, près de 10 fermes générales sont établies dans le département du Lyonnais et Haut-Vivarais, du fait du nombre important de sa population s'élevant à près de 150 000 habitants.

De plus, la ville de Lyon étant un véritable carrefour commercial, les fermes peuvent percevoir un grand nombre de droits de douane ou encore de fabrication sur les draps ou encore le vin. Dans cet exemple, il s'agit de la régie des droits royaux sur les soies, en effet au XVIIIème siècle, Lyon est un pôle important dans la fabrication et la vente de tissus en soie. Néanmoins, la ville de Lyon recevait en grande partie de la soie venue de Provence du fait de son climat plus doux. Dans ce document, il est donc question de s'assurer que les cocons de soie (permettant la création de soie grège, c'est-à-dire du fil à l'état brute) ont bien été soumis à la taxe due au roi.

Tournons-nous désormais vers le fonctionnement même de ces fermes générales. Au sommet de la hiérarchie de ces dernières, nous retrouvons les fermiers généraux. Ces derniers étaient majoritairement issus de la bourgeoisie moyenne. En effet, accéder à ces postes pouvait être un moyen d'ascension sociale permettant notamment l'accès à la noblesse de robe par des alliances matrimoniales.

Toutefois, dans ce document, il est question d'employés des fermes générales. Ces derniers sont nommés par lettre de commission remise soit par le fermier général soit par le directeur provincial ou le contrôleur général. Cette lettre retrace l'ensemble des tâches des employés. En ce qui concerne leur rémunération, cette dernière reste faible pouvant aller de 100 à 400 livres mensuelles. Ainsi, a contrario des fermiers généraux, les employés sont généralement des citoyens modestes.

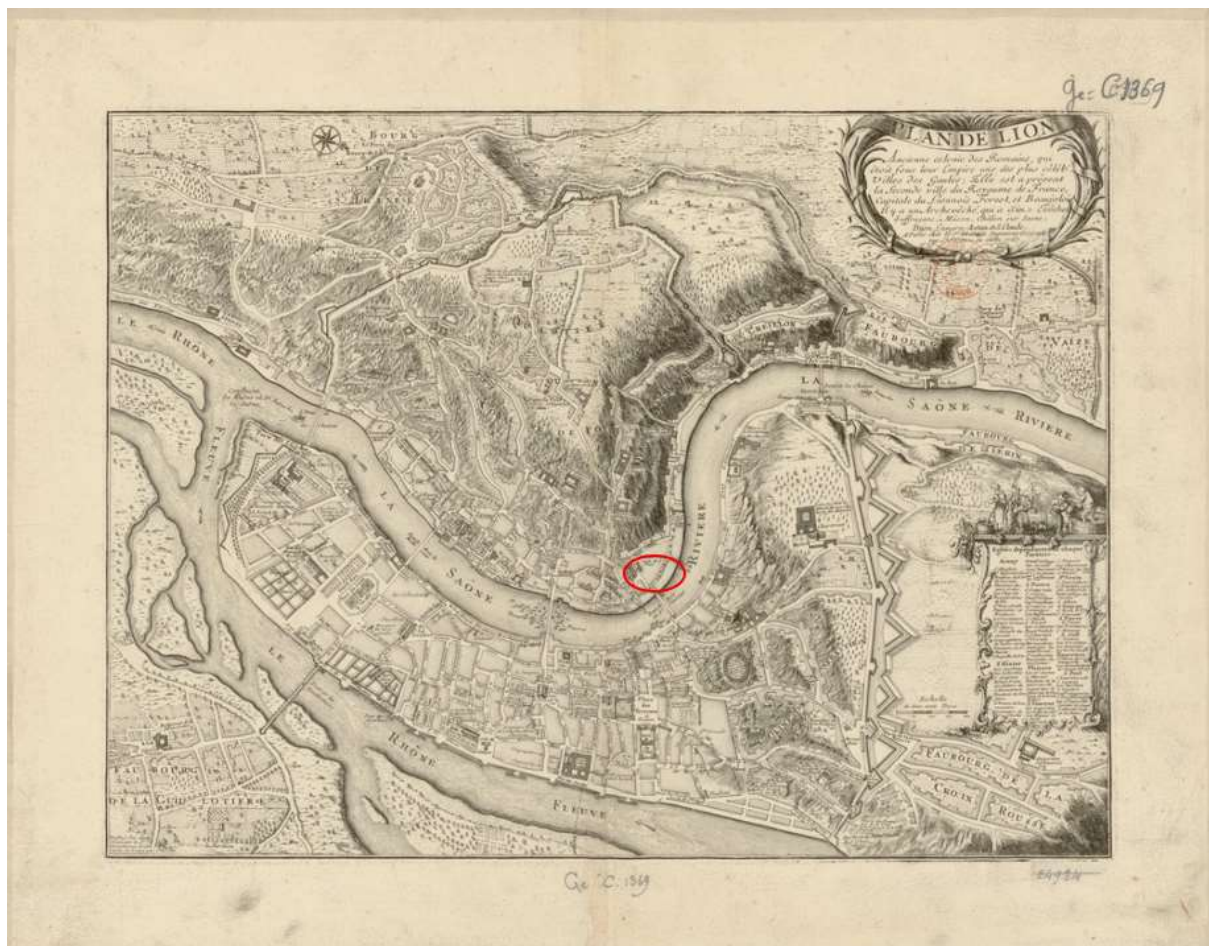
Par ailleurs, les fermes générales sont placées sous la tutelle du contrôle général des finances, ce qui explique pourquoi l'on mentionne cette fonction à la fin du document. En 1774, le contrôleur général des finances est un Abbé répondant au nom de Joseph Marie Terray, seigneur de La Motte-Tilly. Successeur au poste de surintendant des finances, le contrôleur général est chargé de gérer les dettes, les dépenses militaires, d'assurer la récolte des impôts, mais également l'ensemble du budget royal. En plus de contrôler l'ensemble des fermes générales, ce dernier a une tutelle sur les dîmes et les gabelles.

De plus, du fait d'un grand nombre d'abus réalisés par le personnel des fermes générales, certains contrôles doivent être effectués afin d'assurer au contrôleur général que les dépenses sont justifiées. Ce document est donc une trace, mais aussi une justification quant aux dépenses faites par l'administration royale chargée de percevoir les taxes sur le commerce de la soie.

Lieu de l'action ou de l'écriture :

Enfin, en 1774, il existe un bureau central de la douane de Lyon dans le quartier de Saint-Paul près des rives de la Saône, il est donc probable que ce document ait été signé dans ces locaux. Toutefois, nous n'avons aucune source permettant de l'affirmer.

Par ailleurs, nous n'avons aucun élément permettant de savoir qui est le signataire de ce document. Ainsi sans localisation précise, ni information sur le signataire, cette archive est un exemple limite à notre travail, qui, dans ce cas, ne pourra pas totalement aboutir.




Je soussigné sergent des arquebuziers —
Reconnais avoir reçu de M. Mermin
Receveur des Octrois La somme de
Cent Quatrevingt Livres pour treize
Jours de garde aux murs de
S^t Just par les soldats de la Comp^e
des arquebuziers pendant les
Reparations à faire au mur de la Ville
à S^t Just ordonnée par M^e M^e du
Consulat et fixée à cinq Livres par
Jours qui ont commencé le neuf Juin
et fini le quatorze du présent mois
Inclusivement sauf la suite de nos
salaires jusqu'à la perfection dudit
ouvrage. à Lyon le 15. Juillet
1774. *agréé &c qui depuis* *Sauvet*
Benjamin
Benjamin
Benjamin

Copie de la réponse du
Consulat à la lettre du Directeur
De l'Octroi
Du 05. Juillet 1774

Salaires de la Garde aux Murs
de St Just

Le Consulat a fixé le salaire des
Soldats employés à la garde du mur de
St Just à raison de Vingt Cinq sols
par homme et par jour, jusqu'à l'entière
réparation de l'ouvrage, lequel pour les
quatre hommes fait une somme de Cinq
livres par jour, que nous vous autorisons
à faire payer par le S. Mermier ou à
passer en fait de régie en rapportant
Copie certifiée du présent article et
quittance d'un des Sergents de la Compagnie
des arquebusiers.

Les Prévôts Marchand & Receveur
de Lyon signés Desbelleux & Co.

P. S. au lieu de Vingt Cinq sols par
vingt quatre heures à chaque
homme il a été décidé hier au
Consulat qu'on donnerait trente sols
le 25. Juillet 1774 Signé Desbelleux & Co.

Pour Copie certifiée conforme
à l'original par le Directeur sousigné
D'Auvergne

Copie de la lettre écrite
au Consulat par le Directeur
De l'Octroi pour la fixation du
Salaire du soldat arquebusier employé
à la garde du mur de St Just
Du 5. Juillet 1774

Le Vourprie, Messieurs, en fait
Salaire du soldat arquebusier en
à la garde du mur de St Just.
Après la réparation en être faite, je
M'autorise à être dépensé, la g
de quatre livres par jour et huit.

Le Directeur de l'Octroi, de
Signé D'Auvergne /



aux Murs

La garde-mur de St. Just
Du juillet 1774

Le salaire des
du monde
cinq sols
qu'à l'entière
pousser
De cinq
en autoriser
nier et à
rapportant
artiles et
de la Compagnie

Je soussigné, Messieurs, de faire le
salaire du foteatr arquebuzier employé
à la garde-mur de St. Just. jusqu'à
ce que la réparation en soit faite et de
M'autoriser à cette dépense, la garde est
de quatre hommes jours et nuit.

Le Directeur de l'ordonnance
Signé Daudignat /.



Le receveur

B.

Sol par
chaque
à hier au

Transcription des documents :

CC 3538 (1)

Je soussigné sergent des arquebusiers, reconnaisse avoir reçu recevoir de M. Mermie recevoir des octroi la somme de Cent Quatre Vingt livres pour trente six jours de garde aux murs de Saint Just pour les soldats de la compagnie des arquebusiers pendant la réparation faite au mur de la ville à saint just ordonnée par M.M du consulat et fixée à cinq livres par jour qui ont commencé le neuf juin et fini le quatorze du présent mois exclusivement sauf la fuite de nos salaires jusqu'à la perfection dudit ouvrage à Lyon le quinze juillet 1774.

Signature: Laudet et Dauvignac

CC 3538 (2)

Entête: Copie de la réponse de la lettre du consulat à la lettre du directeur de octroi. Du 15 juillet 1774

Salaire de la garde aux murs de Saint (abrégée) Just

Corps de la lettre : Le consulat a fixé le salaire des soldats employés à la garde du mur de St Just a raison de vingt cinq sous par homme et par jour jusqu'à l'entière réparation de ce mur, ce qui pour les quatres hommes fait la somme de cinq livres par jour, que nous vous autorisons à faire payer pour/ par le S. Mermie et à passer en frais de régie en rapportant copie certifiée du présent article et quittance d'un des sergents de la compagnie des arquebusiers.

La prévôté des marchands et échevin de Lyon signé de Debellesoires.

P.S : au lieu de vingt cinq sous pour vingt quatre heures à chaque homme il a été décidé hier au consulat qu'on donnerait trente sous le 20 juillet 1774 et signé Debellesoires

Pour copie certifiée conforme à l'original pour le directeur soussigné

Signature de Dauvignac ?

De l'autre côté du corps de la lettre :

Entête :Copie de la lettre adressée au consulat par le directeur de l'octroi pour la fixation du salaire des soldats arquebuziers employé à la garde de mur S.Just Du juillet 1774

Corps de la lettre :

Je vous prie, Messieurs, de fixer le salaire des soldats arquebuziers employés à la garde du mur de S.T Just. Jusqu'à ce que la réparation en soit faite et de m'autoriser à cette dépense, la garde est de quatre hommes jour et nuit.

Le directeur de l'octroi de Lyon

Signé Dauvignac

Explications :

Deux documents de la même côte (CC-3538), désignent le même exemple, il s'agit du salaire de la compagnie des arquebusiers pour la surveillance du mur de Saint-Just lors de ses travaux. Selon les sources, la compagnie des arquebusiers aurait comme ancêtre "les chevaliers de l'arbalète" datant du Moyen-Âge, ou de "la compagnie des couleuvrines" qui date de la fin du Moyen-Age. Ces ancêtres sont tous deux la preuve d'une évolution technologique de l'armement des compagnies militaires. En effet, l'arbalète a cédé la place à des armes à feu utilisées par la compagnie des couleuvrines, puis à l'arquebuse pour la compagnie qui nous intéresse. Les arquebusiers sont initialement créés pour faire honneur à la ville où ils résident, ils ont pour devoir de former des futurs militaires au maniement de l'arme notamment.

Au XVIII^e siècle, leur rôle se cantonne davantage à celui de l'apparat, ils participent aux défilés, aux processions, sans avoir une activité réelle dans la défense. Néanmoins, cette compagnie s'est parfois dépêchée pour calmer des troubles et des révoltes, ce qui d'ailleurs la rend impopulaire aux yeux des habitants de la ville. En 1497, est née la première compagnie des arquebusiers à Lyon.

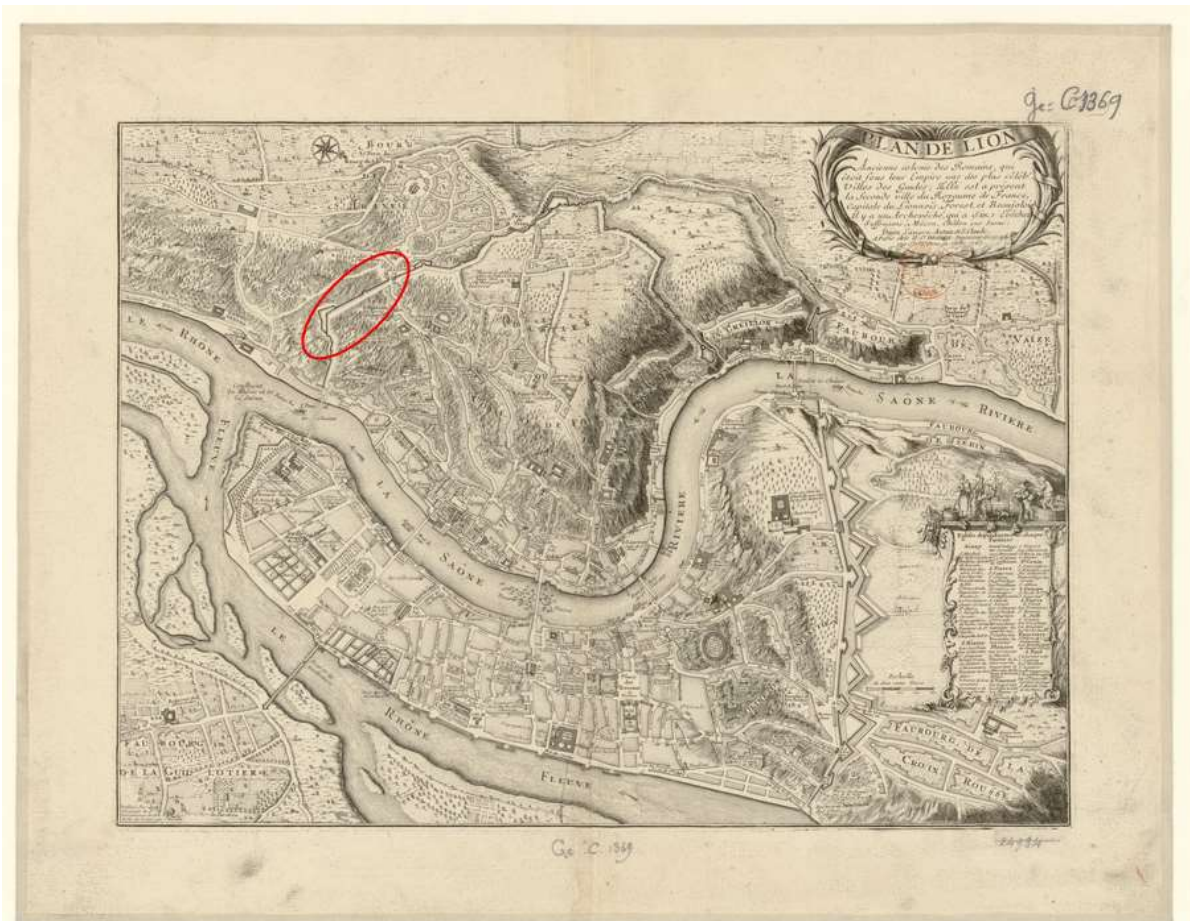
Dans les deux documents, on peut observer que les deux lettres échangent avec le consulat, qui a sous son administration la fameuse compagnie des arquebusiers. Le rôle du consulat ne concerne pas seulement le domaine militaire, mais plus généralement l'administration en bonne et due forme de la ville. Le consulat lyonnais doit par exemple gérer l'approvisionnement de la ville, la collecte des impôts et des taxes...

Il joue un grand rôle dans les compagnies militaires lyonnaises, puisqu'il nomme les capitaines des personnages, fixe les salaires de ces compagnies et commande les armes de celles-ci. Le consulat s'occupe du domaine de la défense de la ville, tel que les travaux d'entretien et de réparation des murs de Lyon.

En effet, la ville de Lyon est entourée depuis longtemps par une enceinte qui n'a cessé d'évoluer au cours du temps. Il y aurait eu une enceinte autour de la ville de Lyon depuis le II^e siècle av Jc, selon des récentes fouilles (2001 et 2016), depuis l'enceinte de Lyon a changé de nombreuses fois de formes au cours du temps. Pendant l'époque moderne, les rénovations des murs qui entourent la ville sont de moins en moins entreprises, de par son coût important. C'est à la demande des rois en 1475 sous Louis XI, et en 1512, sous Louis XII, que la ville est contrainte d'entreprendre l'entretien de ces murs.

Lieu de l'action ou de l'écriture :

Pendant les guerres de religion, les murs du bourg de Saint-Just sont abattus pour se prévenir d'un siège. Sachant que l'on envisageait depuis 1525, de détruire les murs entourant la ville. Au XVII^e siècle, les murs de la ville sont entretenus au strict minimum, ce qui peut expliquer pourquoi notre document évoque la réparation de ces murs. Ce document nous indique un délabrement probablement général des murs de la ville de Lyon et notamment autour du quartier de Saint-Just.



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Document CC 3535 , tiré des Archives municipales :

OCTROIS DE LYON.

Just et S. J. J. J. J.

~~BAILLIAGE DE LYON~~

QUARTIER d'Avril 1774.

ÉTAT des Vins crus en exemption dans les fauxbourgs & paroisses de *Just et S. J. J. J.* dont les droits d'entrées sont dûs à raison de la vente en détail, qui en a été faite & constatée par les Registres portatifs, tenus par les Commis aux exercices des Caves, pendant le Quartier d'Avril 1774.

SÇ AVOIR,

NOMS des REDEVABLES.	NOMBRE de personnes de chaque famille.	LIEUX de leurs DEMEURES.	VIN DÉBITÉ.		Dédutions accordées.	RESTE.	ANCIENS & nouveaux Oâtrois & Droits y joints.
			PIÈCES simples.	Quantité d'années.			
<i>ant. Vieo gay...</i>	7.	<i>la Croix blanche</i>	2	"	$\frac{1}{2}$	$3\frac{1}{2}$	12. 3. 6.
<i>B. Veruon...</i>	4.	<i>aux Batieres</i>	1	"	$\frac{1}{4}$	1.	3. 10. 1
<i>J. B. forey...</i>	5.		1	"	$\frac{1}{4}$	1.	3. 10. 1
TOTAUX.			4.	"	$6\frac{1}{2}$	5.	19. 3. 7

LE PRÉSENT ÉTAT montant à la somme de *dix neuf livres trois sols sept deniers* — certifié véritable & conforme au Registre portatif, tenu par les Commis soussignés, pendant le Quartier d'Avril 1774.

A LYON, le 15. Juillet 1774.

LAQUELLE somme de *dix neuf livres trois sols sept deniers* sera recouvrée par le Receveur des Oâtrois au Bureau de *S. Just*.



& les articles contenus en l'État de l'autre part portés sur son
Registre d'entrée, pour en compter à toutes réquisitions, ainsi que
des droits étrangers à la ferme, perceptibles dans le même Bureau;
& pour en justifier, il indiquera ci-après la date & le folio de sondit
Registre où ledit Etat aura été déchargé.

A LYON, le 20. Juillet 1774.

Quignas
Je Soussigné Receveur des Octrois au Bureau de S. Just.
certifie avoir porté le
Registre d'entrée folio les articles mentionnés en
l'Etat de l'autre part, & d'avoir compté à la Recette-
générale du produit des droits montants à la somme
de dix neuf livres trois sols sept deniers
à Lyon le 28. Juillet 1774

WZ

OCTROIS DE LYON.

la Croix-rouse.

~~BAI DE LOUIS BRAUCHOT~~

QUARTIER d'Avril 1774. 3

ÉTAT des Vins crus en exemption dans les fauxbourgs & paroisses de la Croix-rouse dont les droits d'entrées sont dûs à raison de la vente en détail, qui en a été faite & constatée par les Registres portatifs, tenus par les Commis aux exercices des Caves, pendant le Quartier d'Avril 1774.

SÇA VOIR,

NOMS. des REDEVABLES.	NOMBRE de personnes de chaque famille.	LIEUX de leurs DEMEURES.	VIN DÉBITÉ.		Dédutions accordées.	RESTE.	ANCIENS & nouveaux Oâtrois & Droits y joints.
			PIÈCES simples.	double.			
Louis Foubriat	4.	En Vin	"	"	8. 1/2	1. 1/2	21. 2. 6
TOTAUX							

LE PRÉSENT ÉTAT. montant à la somme de vingt une livres
deux sols six deniers — certifié véritable
& conforme au Registre portatif, tenu par les Commis soussignés,
pendant le Quartier d'Avril

A LYON, le 15. Juillet 1774

LAQUELLE somme de vingt une livres deux sols six deniers
sera recouvrée par le Receveur des Oâtrois au Bureau d'Est. Sébastien



& les articles contenus en l'État de l'autre part portés sur son
Registre d'entrée, pour en compter à toutes réquisitions, ainsi que
des droits étrangers à la ferme, perceptibles dans le même Bureau;
& pour en justifier, il indiquera ci-après la date & le folio de fondit
Registre où ledit État aura été déchargé.

A LYON, le 20. Juillet 1774.

D'auvray
Je Soussigné Receveur des Octrois au Bureau d *S. Sebastian*
certifie avoir porté le *D* sur mon
Registre d'entrée folio *107A22* les articles mentionnés en
l'État de l'autre part, & d'avoir compté à la Recette
générale du produit des droits montant à la somme
de vingt une livres deux sols six deniers
Lyon le 20. Juillet 1774

Gabillos

OCTROIS DE LYON.

la guillotière.

QUARTIER d'Avril 1774. 3.

ÉTAT des Vins crus en exemption dans les fauxbourgs & paroisses de *la guillotière* dont les droits d'entrées sont dûs à raison de la vente en détail, qui en a été faite & constatée par les Registres portatifs, tenus par les Commis aux exercices des Caves, pendant le Quartier d'*Avril 1774.*

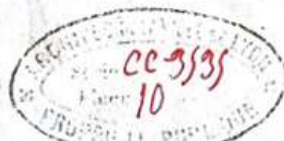
SÇA VOIR,

NOMS des REDEVABLES.	NOMBRE de personnes de chaque famille.	LIEUX de leurs DEMEURES.	VIN DÉBITÉ.			Dédutions accordées.	RESTE.	ANCIENS & nouveaux Octrois & Droits y joints.
			PIÈCES simples.	doubles.	Quantité d'années.			
<i>Muthou</i>	<i>9</i>	<i>la guillotière</i>	"	"	<i>2</i>	<i>1/4</i>	<i>1. 3/4</i>	<i>4. 18. 7</i>
<i>M^r Valin</i>	<i>5</i>	<i>idem.</i>	"	"	<i>1 3/4</i>	<i>1/4</i>	<i>1. 1/2</i>	<i>4. 4. 6</i>
<i>Audre Robert</i>	<i>4</i>	<i>idem.</i>	"	"	<i>8.</i>	<i>1. .</i>	<i>7. .</i>	<i>19. 14. 4</i>
<i>M^r Maduier</i>	<i>4.</i>	<i>idem.</i>	"	"	<i>2 1/2</i>	<i>1/4</i>	<i>2 1/4</i>	<i>6. 6. 9</i>
TATAUX			"	"	<i>14. 1/4</i>	<i>1. 3/4</i>	<i>12. 1/2</i>	<i>35. 4. 2</i>

LE PRÉSENT ÉTAT montant à la somme de *trente cinq livres quatre sols deux deniers* — certifié véritable & conforme au Registre portatif, tenu par les Commis soussignés, pendant le Quartier d'*Avril 1774*

A LYON, le *15. Juillet 1774*

LAQUELLE somme de *trente cinq livres quatre sols deux deniers* sera recouvrée par le Receveur des Octrois au Bureau du *haut du Rhône*



& les articles contenus en l'État de l'autre part portés sur son
Registre d'entrée, pour en compter à toutes réquisitions, ainsi que
des droits étrangers à la ferme, perceptibles dans le même Bureau;
& pour en justifier, il indiquera ci-après la date & le folio de sondit
Registre où ledit État aura été déchargé.

A LYON, le 16. Juillet 1774

J. Souvignat
Je Souvignat Receveur des Octrois au Bureau du Sous-Dubouché
certifie avoir porté le _____ sur mon
Registre d'entrée folio _____ les articles mentionnés en
l'État de l'autre part, & d'avoir compté à la Recette-
générale du produit des droits montants à la somme
de treute cinq livres quatre sols deux deniers a -
lyon le 20. Juillet 1774

Transcription du document :

Regie du Consulat

Octrois de Lyon.

BAIL DE LOUIS BICAUCHOT

S. Just et f. Irenée

QUARTIER d' Avril 1774.

ETAT des Vins crus en exemption dans les fauxbourgs & paroiffes de Saint Just et S. Irenée dont les droites d'entrées sont dûs à raison de la vente en détail, qui en a été faite & constatée par les Registres portatifs, tenus par les Commis aux exercices des Caves, pendant le Quartier d' Avril 1774.

SÇAVOIR,

NOMS des REDEVABLES.	NOMBRE de personnes de chaque famille.	LIEUX de leurs DEMEURS.	VIN DÉBITÉ.		Dédutions accordées.	RESTE.	ANCIENS & nouveaux Octrois & Droits y joints.
			PIECES simple.doube.	Quantité d'année.			
	7	laCroixblanche	2	"	4. "	3/2	12.3.5
	4	aux Batieres	1	"	1. 1/4	1. 1/4	3.10.1
	5		1	"	1. 1/4	1. "	3.10.1
TOTAUX			4.	"	6. 1/2	5. 1/2	19.3.7

LE PRESENT ETAT montant à la somme de Dix neuf livres trois Sols Sept Deniers certifié véritable & conforme au Registre portatif, tenu par les Commis Soussignés, pendant le Quartier d' Avril 1774
A LYON, le 15. juillet 1774.

Michel signature

LAQUELLE somme de Dix neuf livres trois sols Sept Deniers sera recouvrée par le Receveur des Octrois au Bureau de S. Just & les articles contenus en l'Etat de l'autre part portés sur son Registre d'entrée, pour en compter à toutes réquisition, ainsi que des droits étrangers à la ferme, perceptibles dans le même Bureau ; & pour en justifier, il indiquera ci-après la date & le folio de fondit

registre où ledit Etat aura été déchargé.

A LYON, le 20 Juillet 1774.

D'aurignac

Je soussigné Receveur des Octrois au Bureau de S. Just
certifie avoir porté le sur mon
Registre d'entrée folio les articles mentionnés en
l'Etat état de l'autre pars, part d'avoir compté à la Recette
générale du produi des droits montant à la Somme
de Dix neuf livres trois sols Sept Denier
a Lyon le 28. juillet 1774

Signature

Regie du Consulat

Octrois de Lyon.

BAIL DE LOUIS BICAUCHOT

La croix rousse.

QUARTIER d' Avril 1774. 3

ETAT des Vins crus en exemption dans les fauxbourgs & paroisses
de la croix rousse dont les droites d'entrées
sont dûs à raison de la vente en détail, qui en a été faite & constatée
par les Registres portatifs, tenus par les Commis aux exercices des
Caves, pendant le Quartier de Avril 1774.

SÇAVOIR,

NOMS des REDEVABLES	NOMBRE de personnes de chaque famille.	LIEUX de leurs DEMEURS.	VIN DÉBITÉ.		Dédution s accordées.	RESTE.	ANCIENS & nouveau x Octrois & Droits y joints.
			PIECES simple.doube.	Quantité d'année.			
	4.	En Cerin	"	"	8. / 2	1. "	7. / 2
TOTAUX							

LE PRESENT ETAT montant à la somme de vingt une livres
Deux Sols Six Deniers certifié véritable
& conforme au Registre portatif, tenu par les Commis Soussignés,
pendant le Quartier d' Avril 1774

A LYON, le 15. juillet 1774. Signature signature

*LAQUELLE fomme de vingt une livres Deux sols Six Deniers
sera recouvrée par le Receveur des Octrois au Bureau de St. Sebastien
& les articles contenus en l'Etat de l'autre part portés sur son
Registre d'entrée, pour en compter à toutes réquisition, ainsi que
des droits étrangers à la ferme, perceptibles dans le même Bureau ;
& pour en justifier, il indiquera ci-après la date & le folio de fondit
registre où ledit Etat aura été déchargé.*

A LYON, le 20 Juillet 1774.

D'aurignac

*Je soussigné Receveur des Octrois au Bureau de St Sebastien
certifie avoir porté le sur mon
Registre d'entrée folio les articles mentionnés en
l'Etat état de l'autre pars, part d'avoir compté à la Recette
générale du produi des droits montant à la Somme
de vingt une livres deux sols Six Denier
a Lyon le 24. juillet 1774*

Signature

<i>Octrois de Lyon. la guillotièrè.</i>	<i>Regie du Consulat BAIL DE LOUIS BICAUCHOT QUARTIER d' Avril 1774.</i>
---	--

*ETAT des Vins crus en exemption dans les fauxbourgs & paroisses
de la Guillotièrè dont les droites d'entrées
sont dûs à raison de la vente en détail, qui en a été faite & constatée
par les Registres portatifs, tenus par les Commis aux exercices des
Caves, pendant le Quartier déAvril 1774.*

SÇAVOIR,								
NOMS des REDEVABLES.	NOMBRE de personnes de chaque famille.	LIEUX de leurs DEMEURS.	VIN DéBITÉ.		Quantité d'année.	Dédutions accordées.	RESTE.	ANCIENS & nouveaux Octrois & Droits y joints.
			PIECES simple.	doube.				
	9	la guillotiere	"	"	2	11. 3/4	1. 3/4	4.18.7
	5	Dieu.	"	"	13/4	11 1/4	1. 1/2	4.4.6
	4	Dieu.	"	"	8.	1. "	7. 11	19.14.4
	4	Dieu.	"	"	2/2	11. 7/4	2 1/4	6.6.9
TATAUX			"	"	14. 1/4	1. 3/4	12. 1/2	35.4.2

LE PRESENT ETAT montant à la somme de trente cinq livres quatre sols Deux Deniers certifié véritable et(signé) conforme au Registre portatif, tenu par les Commis Soussignés, pendant le Quartier d' Avril 1774

A LYON, le 15. juillet 1774. signature Michel

LAQUELLE fomme de trente cinq livres quatrefols Deux Deniers fera recouvrée par le Receveur des Octrois au Bureau du pont du Rhône & les articles contenus en l'Etat de l'autre part portés fur fon Registre d'entrée, pour en compter à toutes réquisition, ainfi que des droits étrangers à la ferme, perceptibles dans le même Bureau ; & pour en justifier, il indiquera ci-après la date & le folio de fondit registre où ledit Etat aura été déchargé.

A LYON, le 16 Juillet 1774.

D'aurignac

Je soussigné Receveur des Octrois au Bureau du Pont du Rhone certifie avoir porté le fur mon Regiftrre d'entrée folio les articles mentionnés en l'Etat état de l'autre pars, part d'avoir compté à la Recette générale du produi des droits montant à la Somme de trente cinq livres quatre sols Deux Deniers a Lyon le 20. juillet 1774

Signature

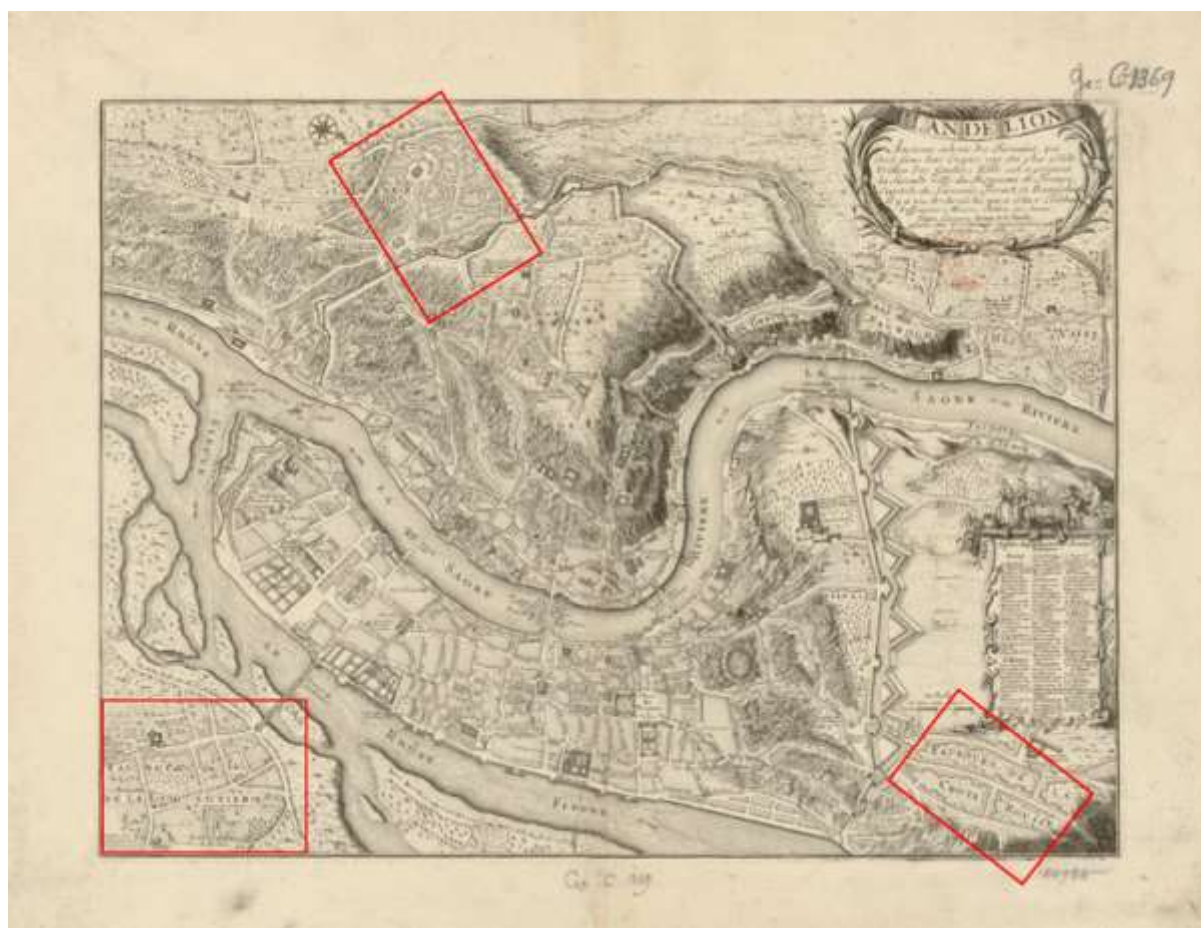
Explications :

Le document CC 3535 est un cahier qui rend compte de la somme des octrois à payer pour le transport du vin. Selon le dictionnaire de l'Ancien Régime, les octrois sont des « Droits levés à l'entrée des **villes** sur leur approvisionnement et, dans certains cas, sur des produits ne faisant qu'y transiter. » Ils sont généralement concédés, c'est-à-dire que la monarchie cède le droit de les percevoir à la ville. Le cahier nous montre le coût initial des octrois, la déduction due aux exemptions et la somme qui doit être payée. À cela s'ajoute le jour où a eu lieu ces calculs, les paroisses concernées, ainsi que le bureau des octrois duquel elles dépendent. En dessous nous pouvons voir qu'il est demandé d'indiquer la somme et le jour où les octrois ont été payés.

Il faut distinguer la ville principale des faubourgs. De manière classique, les faubourgs désignent la partie de la ville en dehors de l'enceinte. La réalité est plus complexe d'autant plus que les différents quartiers au sein de la ville ont une situation hétérogène. Les quartiers de Saint-Just et Saint-Irénée ont été intégrés à la ville par un édit de Henri III en 1585. En ce qui concerne la Croix-Rousse elle paye les droits d'octroi, mais pas la taille, elle semble être qualifiable de faubourg. Cependant, la Croix-Rousse faisant partie du Franc-Lyonnais, comme ce dernier, elle ne paye pas la taille. Privilège accordé en échange du paiement d'un don gratuit. C'est en 1772 qu'un arrêté du conseil du roi confère le statut de faubourg à la Croix-Rousse et donc l'obligation de payer les droits d'octrois sur le vin ainsi que les droits d'aides dont ils étaient exemptés jusque-là. L'arrêt est confirmé l'année suivante. La Guillotière fait partie du Lyonnais depuis 1734 alors qu'un arrêté du conseil l'avait désigné comme faubourg en 1725.

Au XVIII^e siècle, la circulation de la ville s'organisait autour de quatre points. Le faubourg et le pont de la Guillotière, la plaine de Vaise et défilé de Pierre-Scize, la colline de Fourvière vers Saint-Irénée et la colline de la Croix-Rousse vers la porte Saint-Sébastien. La Guillotière et Vaise permettaient d'accéder rapidement au centre de la ville. L'axe majeur de circulation relie donc les deux entrées et fait une diagonale entre le pont du Change et le pont de la Guillotière. Une partie des marchandises arrivaient à ces points. Ainsi, avec la côte CC 3535, nous pouvons avoir un aperçu des lieux des bureaux des octrois et des paroisses auxquels ils sont associés. Ainsi, les paroisses Saint-Just et Saint-Irénée dépendent du bureau des octrois de Saint-Just, la paroisse de la Croix-Rousse dépend du bureau des octrois de Saint-Sébastien, le faubourg de la Guillotière dépend du bureau des octrois du pont du Rhône. Nous savons donc le lieu d'entrée des marchandises.

Lieu de l'action ou de l'écriture :



Transcription du document:

L'an milfept Centfoixante quatorze le neuf juillet avant midi
Nous etienne armand, louis pinard et Jean Baptiste Rollain Employés
Des aides et octrois de la ville de Lyon YDemeurand recus en justice
en l'élection d'icelle pour et a l'effet de Julien alaterre fermier
Duroyet de Messieurs les prévôts des marchands et échevins de ladite ville Delyon
poursuite et diligence de Jean Antoine ploury ? directeur des aides et de
Pierre Clement d'Aurignac Directeur des octrois au nom du Consulat demeurant
à Lyon au Bureau général desdits Droits sis place Louis le Grand paroisse saint-Martin
d'ainai
ou ledit fermier et les prévôts des marchands et échevins font élection de domicile
sousigné
Certifions qu'étant dans les fonctions ordinaires de nos emplois et de Veillé à la
Barrière d'Aliencourt pour empêcher la introduction frauduleuse qui se commettent
fréquemment pour la rivière de Saône porté à cet effet le long de ladite Rivière
nous avons vu venir vers les Deux heures d'un matin un petit Bateau Conduit par
un homme à nous inconnu nous nous sommes unis dans le Bateau destiné
à servir de la Régie et avons remonté la rivière à la rencontre dudit Bateau
ledit l'homme inconnu nous a aperçu et a fait dans son Bateau plusieurs
mouvements entre autres nous lui avons vu couper des cordes qui paroissent
tenir à quelque pièce ou autre Boisson destiné à être introduite
En ville en fraude des droits nous faisons nos efforts pour atteindre ledit Bateau
dans l'intention de vérifier nos soupçons sur les mouvements dudit inconnu
lorsqu'à nous l'avons vu descendre tranquillement la rivière et passe auprès de nous
nous nous sommes alors approchés dudit Bateau et avons demandé audit inconnu
où il alloit à cette heure ledit inconnu nous a répondu je vais au four ???
qui est ici près pour affaires ledit inconnu n'ayant rien sur son Bateau nous l'avons
laissé passer mais nous avons continué notre chemin en remontant la Rivière du
Côté où nous avons aperçu ledit-homme s'arrêter et nous avons vu quelque
chose de volumineux flotter sur l'eau nous étant approché de plus près nous avons
reconnu que c'était deux pièces de latène d'environ quatre années qui paroissent
pleines de quelque liqueur nous les avons amenées et les reconnues pleines
de Bon vin rouge loyat et marchand pour en avoir chacun d'eux goûté, comme
il nous étoit impossible de rejoindre l'inconnu qui étoit dans le Bateau
auquel étoient attachées lesdites deux pièces destinées à être introduites en fraude des
Droits nous avons mises lesdites Deux pièces dans notre Bateau
les avons marquées de deux demi-ronds ? de notre ??? pour leur bonde ? et avons
vogué du côté de la Barrière d'Aliencourt où étant nous avons mis à terre
lesdites demi-pièces et les avons roulées au Bureau des aides et octrois situé
à la Barrière d'Aliencourt pour y être déposées à notre Barge gaule/gante ? au ???
jusqu'à leur réclamation et leur vente et nous avons dans notre Bureau
de tout ce que dessus fait rédiger le présent procès verbal en l'absence de
l'homme inconnu pour servir et valoir ce que de raison ledit jour etay Y

unmotrayé approuvé
Armand pineau Rolin

EnNotrehoteletpardevantnous Guillaume Antoine
Marchandesconseillier duroi élu En lelection deLyon
font comparer les Commis denommer aupoces Verbal cydefsus
etdes autresparts Duquel lecture aeuxfaiteetd'eux lefermentpris
aucasrequis L'ont affirmé sincère et véritable enfon Contenu etn'avoir
Rien ay ajoutee nidiminuer dont acte qu'ils ontfignié avec nous
le quinzejuillet mil SeptCent
foixante le quatorze
armand signature

signature Rolin

Explications :

En 1774 la Saône est étroite, encombrée de bateaux permanents de blanchisseur et de teinturier. Elle est aussi beaucoup plus sale que le Rhône. En effet, de nombreuses personnes comme les teinturiers, les corroyeurs et les bouchers déversent leurs déchets à l'intérieur. La navigation sur la Saône était donc particulièrement difficile. Pour remédier aux problèmes, la ville a tenté de spécialiser les lieux d'accostages des bateaux selon le type de produit et de leur provenance. Ce qui nous donne une idée des conditions dans lesquelles naviguaient les personnes de l'époque.

Au XVIII^e siècle, Lyon est l'un des axes commerciaux les plus dynamiques de France. Cela est dû à sa position géographique avantageuse. En effet, en sa proximité de la Loire, le Rhône et la Saône constituent un atout pour s'approvisionner et faire transiter une partie des marchandises vers d'autres cours d'eau. L'intensité et la prospérité de la navigation fluviale ont poussé les pouvoirs politiques à mettre en place une fiscalité : royale avec la douane, municipale avec les octrois et seigneuriale. Plusieurs institutions lyonnaises percevaient donc un droit de péage sur la Saône et le Rhône. C'est le cas des comtes et de l'archevêque de Lyon. Les marchandises peuvent donc être acheminées par voie fluviale. La portion de la Saône qui traverse la ville est délimitée par la barrière ou chaîne d'Ainay à l'ouest et la barrière ou chaîne d'Alincourt à l'est. Ce nom vient des chaînes qui étaient tendues pour bloquer les bateaux. Elles jouaient un rôle défensif tout en obligeant les bateaux à payer les différentes taxes nécessaires pour entrer ou sortir de la ville.

En 1762, c'est le lieu de la création d'un bateau des commis de la ferme des octrois municipaux, appelé patache. Son objectif est de lutter contre l'introduction frauduleuse de marchandises. Ainsi, le marchand payait la taxe au bureau, en échange, il obtient une quittance (ou acquit) qui lui servait de justificatif. Un refus pourrait entraîner une importante amende de 500 livres en plus d'une saisie des marchandises.

Les comptabilités de péage nous apportent des informations sur le trafic fluvial. Ainsi, la Saône est un moyen privilégié pour l'approvisionnement. Par exemple, l'importation du blé de Bourgogne et de Franche-Comté est abondante. D'autant plus que ces provinces étaient excédentaires dans leurs productions de céréales. Cependant, en temps de crises, la ville a dû s'approvisionner depuis d'autres espaces en raison du ralentissement du trafic frumentaire de la Saône. L'importation de vin du Beaujolais était elle aussi conséquente. L'approvisionnement était complété par des vins régionaux ou étrangers transportés via le Rhône. L'approvisionnement n'était pas constant tout au long de l'année. Cela dépend principalement du climat. Ainsi, au cours du XVIII^e siècle, de nombreux hivers ont gelé la Saône, empêchant la navigation des bateaux. De manière générale, la ville reçoit plus qu'elle n'expédie.

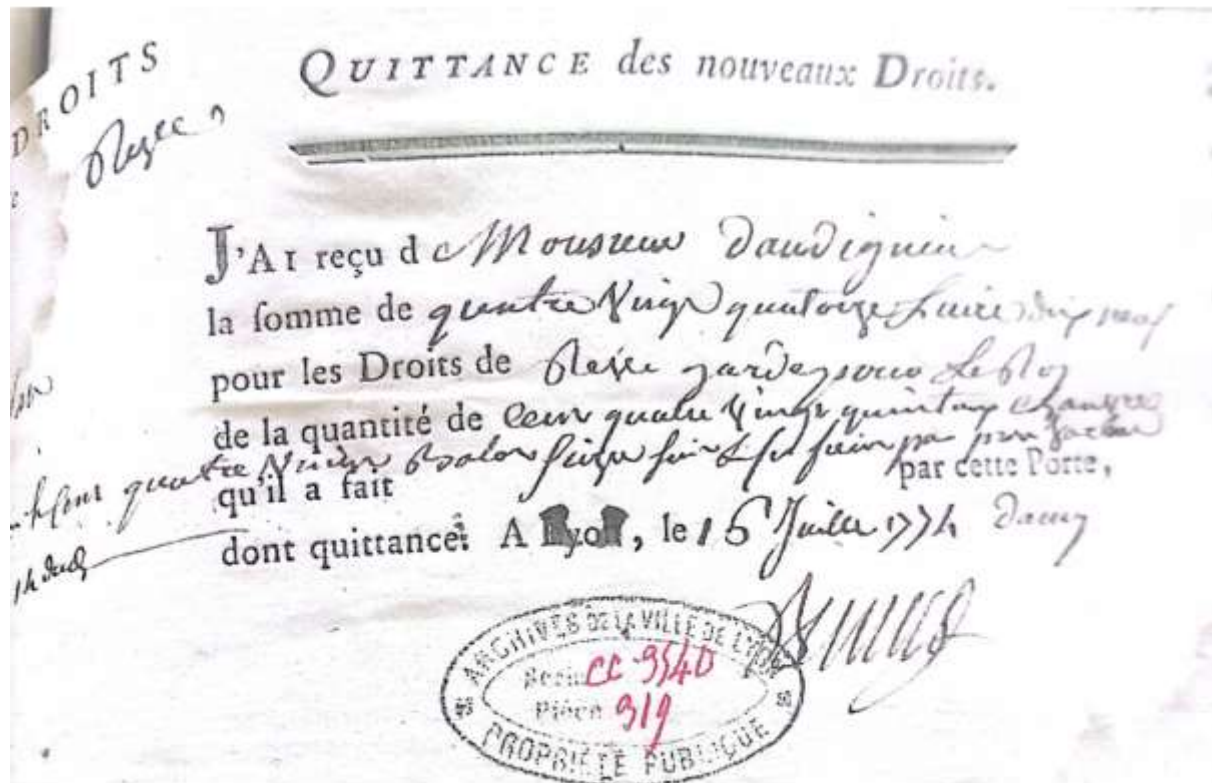
Lieu de l'action ou de l'écriture :

92-01369



Ge. C. 1369

1710



Transcription du document:

J'Ai reçu d Monsieur Daudigniat ?

la somme de quatre vingt quatorze livre dix neuf [sols - ajout en marge à gauche]

pour les Droits de Reve gardé pour LeRoy

de la quantité de cengt quatre vingt quintaux chanvre

??? cent quatre vingt ballot ???

qu'il a fait *par cette Porte,*

dont quittance A Lyon, le 15 Juillet 1774 Daug

Explications :

Au sein de la ville les droits perçus sur l'exportation de marchandises en direction d'autres provinces du royaume se nomment droit de rêve, tandis que l'exportation de marchandises à l'étranger porte le nom de droit de foraines. Pour les XVII^e et XVIII^e siècles, les tarifs étaient imprimés puis affichés au bureau de la rêve. Le tarif de la foraine était généralement plus élevé. La vérification des marchandises avait lieu, soit au bureau de la rêve et foraine qui au XVIII^e siècle prend place à l'Hôtel de Ville, soit aux portes de la ville notamment au lieu-dit de la « chaîne » d'Alincourt.

Le rêve est normalement une taxe royale. Cependant, au XVI^e siècle, le roi concède la perception de cette taxe à la ville en échange d'un affermage (somme fixe versée au trésor royal). Toutefois, au niveau judiciaire, Louis XV rappelle en 1773 que les contentieux liés au rêve et à la foraine dépendent de la justice royale. Cependant, la gestion juridique des ports est du ressort du Consulat de Lyon. Celui-ci s'occupe de la gestion de la ville de Lyon depuis le XIV^e siècle. Celui-ci est composé de quatre échevins et un prévôt des marchands depuis la promulgation de l'édit de Chauny par Henri IV en 1595. Les échevins sont principalement des officiers, cette très prestigieuse charge permet d'être anobli dès la fin du mandat.

vingt huit juin après midi nous Mathieu Jouve
Lieutenant principal de Jacques Cusset et François Souchon
Commis aux aides et octrois de la ville de Lyon J demeurant
deceus en justice en l'extinction de la ville pour
et à la requête de M. Julien à la terre formier du poissonnat
à Paris et de M. Pierre les presvots de marchand et rechevins
de ladite ville pour suite et diligence être de M. Jean Antoine
plourvie assisté de ses aides et de M. Pierre Souchon
dandignac Regisseur des octrois de Lyon au nom des dits chers
presvots des marchand et rechevins, soussignes certifions qu'après
dans les fonctions ordinaires de nos emplois passant après
les lieux de la ville de Lyon de just nous avons vu venir
en l'extinction de la ville de Lyon le sieur Balmont cabaretier de ce nom
dans ledit faubourg de la carrière et charge d'un pagnier -
dangier couvert du linge dudit Balmont et parvenue devant
notre bureau de la barrière de St. Jean, grand faubourg il
à passer devant le faubourg il et aller au pied dudit faubourg il
faubourg il à nuit son pagnier au pied dudit faubourg il et il
et à escalade après ledit faubourg il et parvenue devant ledit Balmont
introduisit dans son dit pagnier queques d'autres fuyets à
la droite d'autre dans ledit faubourg nous avons vu venir le
dit Balmont jusqu'à son domicile ou il se entretenir
porteur dudit pagnier nous avons entre quant luy nous
la pour fournir de nous dire ce qu'il contient ledit pagnier
ledit Balmont nous a répondu qu'il de la viande que
raporte de la foire pour son usage à l'effet de vérifier
la déclaration dudit Balmont nous avons découvert ledit
pagnier nous avons effectivement trouvé environ
une grande tant de bon que mauvais

Nous avons femme ledit balmond de nous représenter la qualité
des droits d'entre de la dite viande et de nous dire pourquoy
il l'introduit ainsi par escalade de nous dans ledit pays d'au
delà ledit balmond nous a répondu je n'ay point de qualité
à vous représenter, puis que je n'ay point payé de droits
et que vous avez eu pavon je l'ay eue la viande et si
chère en ville qu'il n'y a pas moyen de la livrer d'ailleurs
je ay été chercher celle là au meilleur marche pourquoy
on en que de ceux et la fraude m'estant tant d'entre balmond
j'ay introduit chez luy quarante livres de viande en
brode de droits d'entre nous avons pourtant à sa personne
declaré par un verbal et la copie dudit papier
la viande qu'il contenoit comme de fait nous avons
le tout signé ~~et la copie dudit papier~~ nous
avons déclaré audit balmond que nous luy le jons toute
viande à sa charge et garde et pour la représenter à toute
acquisition de droits et par le champ d'au d'ice mesme
et en sa personne de tout ce que de fait fait et de dire
notre present procès verbal duquel l'ecclaire a luy
laite avec sommation de le signer en tout son contenu
à sa charge et sur le champ nous luy en avons baillé
et mis et maine copie pour en voir et valoir ce
que de raison les dits jours et sur ordres ay prouvé
tail mats d'ice mesme

[Signature] *[Signature]*

En nostre balet et garde d'aut nous finit
Antoine Blanchard Conseiller de nos

Une En l' Election de Lyon
par comparaison des commis denoms au proces verbal
fideles et des autres par lequel te leure a sus faite
et des le comant pris au cas receus tout a forme
finiere et veritable en tout en conteneu et ont
est n'avoir rien aij ajouter ny a diminuer dont
aete a joindre quinze quilles avec sept
Ces foizante et quatorze

misbaud 



Transcription du document :

Au mil sept cent soixante et quatorze, le ving huit juin après midi. Nous, Mathieu Jousse, Lieutenant principal et Jacques Cuset et François Mielaud commis aux aides et octrois de la ville de Lyon, y demeurant recus Eu justice eu l'élection de la dite ville pour et à la requête de m. Julien à la terrefermier Du roy à Paris et de Messieurs les prévôts des marchand et échevin de la dite ville, poursuite et diligence de Monsieur Jean Antoine plouvie directeur des aides et de monsieur Pierre Clemand Daudignac régisseur des octrois de Lyon au nom des dits lieux. Prévôts des marchand et échevin, sousignes certifions que tant dans les fonctions ordinaires de nos emplois parut auprès des messieurs du faux bourg de St Just, nous avons vu venir du côté de St Foy, le sieur Balmont cabaretier de Murat dans le dit faux bourg auprès du ? Chargé du pagnier ? couvert du linge. Le dit Balmont et parvenu devant notre bureau de la barrière de St Jean, sis Au dit faux bourg il a paru devant sans s'arrêter, il est allé au pied du dit mur du dit faux bourg, il a mis son pagnier au dessus du dit mur et il a escaladé après le dit mur ???? que le dit. Balmont introduisit dans son dit pagnier [que que] denrée sujette à droit d'entrée. Dans le dit faux bourg nous avons suivis le dit Balmont jusqu'à son domicile où il est entré, toujours porteur du dit pagnier. Nous sommes entrés quant lui, nous l'avons sommé de nous dire ce qu'il contient. Le dit Balmont nous a répondu cet de la viande que j'apporte de St Foy pour mon manger. A le fait de vérifier la déclaration du dit Balmont nous avons découvert le dit pagnier nous avons effectivement trouvés environ quarante livres de viande, tant bœuf que mouton. Nous avons sommé Balmont de nous représenter la quittance des droits d'entrée de la dite viande, et de nous dire pourquoi il s'introduit ainsi par escalade des murs dans le dit faux bourg. Alors le dit Balmont nous a répondu : « je n'ay point de quittance à vous représenter, puisque je n'ay point payé de droits, et que vous avez vu par où je l'ay entré. La viande est cherre en ville qu'il n'y a pas moyen de se tirer d'affaire. Je ay eu cherre celle là au ? Marché ». Pourquoi ce que de ? Et la fraude, en résultant du dit Balmont d'avoir introduit chez lui quarante livres de viande en fraude des droits d'entrée, nous avons, partant à sa personne, déclaré procès verbal et la saisie du dit pagnier et la viande qu'il contenait. Comme de fait nous avons le tout saisi, nous avons déclaré au dit Balmont que nous lui lésions toute viande à sa charge et garde, et pour la représenter à toute réquisition de droit, et sur le champ dans sa dite maison et en sa présence. De tout ce que de ce fait et néglige notre présent procès verbal, duquel lecture à lui faite, avec sommation de le signer en tout son contenu. A refusé et sur le champ nous lui en avons baillé et mis et mains copier pour servir et valoir ce que de raison les dits jours et eus sus dit approuvé ???? » En notre ? Et pardevant nous Antonin ?? Conseiller du roy. Vu en l'élection de Lyon sont compareus les commis dénommés au procès verbal ??? et des autres part duquel lectures à eux faite, et du le serment pris au cas requis tout affirme ? Et véritable en son contenu, et dit n'avoir rien à y ajouter, ni à y diminuer. Dont acte à Lyon à quinze juillet mil sept cent soixante quatorze ? Mielaud.

Explications :

Au début du XVIII^e siècle, les cabarets ont une importance fondamentale dans l'économie, cette dernière étant ruinée lors du règne de Louis XIV et son importante politique martiale. Les barrières de l'octroi elles aussi aident l'économie, et permettent alors de taxer plusieurs sortes de marchandises, comme le vin, ou la viande. Seuls les cabarets des faubourgs, surnommés les guinguettes, échappent aux barrières d'octroi, et peuvent alors vendre leur vin deux fois moins cher. La viande est à ce moment-là très chère, et les boucheries très réglementées : limitées à quatre, deux sur la rive droite de la Saône, dans les quartiers populeux de l'ancienne ville, Saint-Georges et Saint-Paul, deux dans la presqu'île, dans les quartiers nouveaux et vivants, les Terreaux et l'Hôtel-Dieu. La viande, depuis l'article 16 de 1669 et puis l'article 18 de 1700, ne doit être vendue alors que sur les marchés, toute tentative de revente illégale est alors réprimée. Le cabaret est aussi un lieu où l'on rédige, parfois des procès-verbaux ou d'autres documents administratifs, mais aussi où l'on signe des contrats de vente, notamment de gros bétail.

Dans notre document, le conseiller du roi, Antonin, qui semble avoir rapporté le procès-verbal, n'est alors pas un conseiller important de cour, mais un simple magistrat, dénommé ainsi par dévoiement de l'utilisation de ce titre au cours du XVIII^e siècle. Les deux autres grands commis de l'affaire sont alors l'échevin, occupant la place de magistrat municipal, et le prévôt des marchands, s'occupant entre autres affaires juridiques de la question de l'octroi et des droits d'entrée impliqués dans l'affaire. Si le désigné, monsieur Balmoud du texte dit aux autorités alors n'avoir acheté cette viande seulement pour la manger, il n'est pas impossible qu'il ait alors pris cette viande afin de la revendre dans son cabaret (40 livres équivalant tout de même à 18 kilos !) pour tirer son épingle du jeu en cette période d'inflation. Toujours est-il que n'ayant pas payé l'octroi, il se voit obligé de laisser cette viande aux autorités s'il ne montre pas sa quittance.

Lieu de l'action ou de l'écriture :



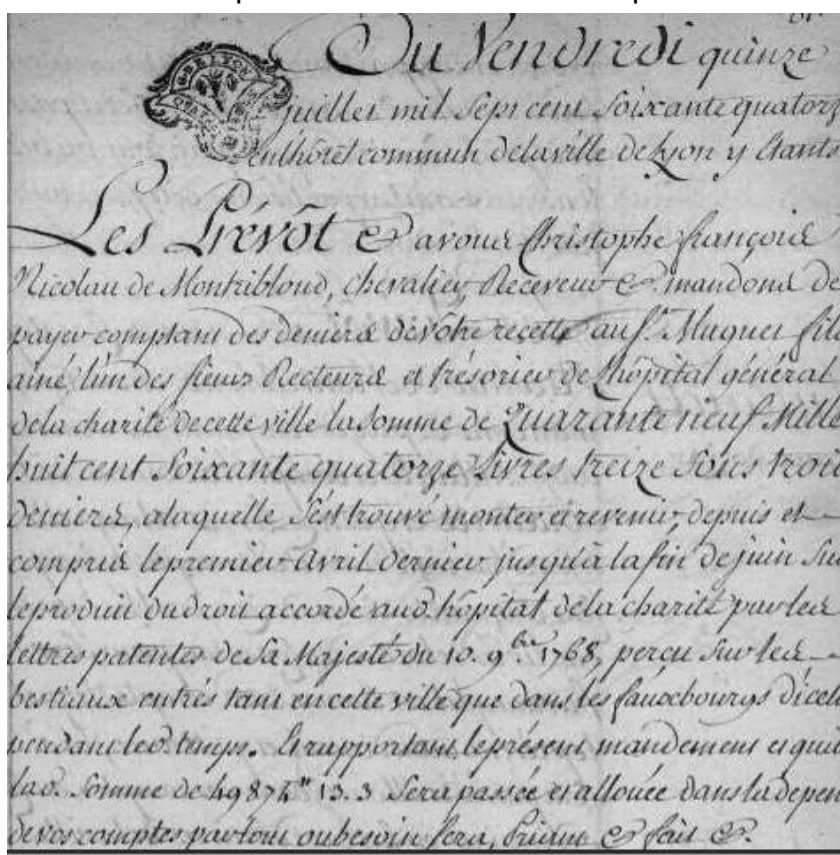
Documents BB 342 et document BB 344, tiré des Archives municipales :

Le document BB 342, évoque uniquement l'année 1774 et s'étale sur 159 pages.

Deux pages nous évoquent la date imposée de ce projet, celle du 15 juillet 1774 à travers trois thématiques différentes. La première : le financement de l'hôpital de la charité de Lyon, la deuxième : le remboursement de frais des pompiers pour l'achat de seau en osier avancé par le receveur général de la ville de Lyon. Tandis que la troisième thématique est l'évolution des prix sur le marché à blé de la grenette dans un contexte de spéculation frumentaire et de visions économiques différentes.

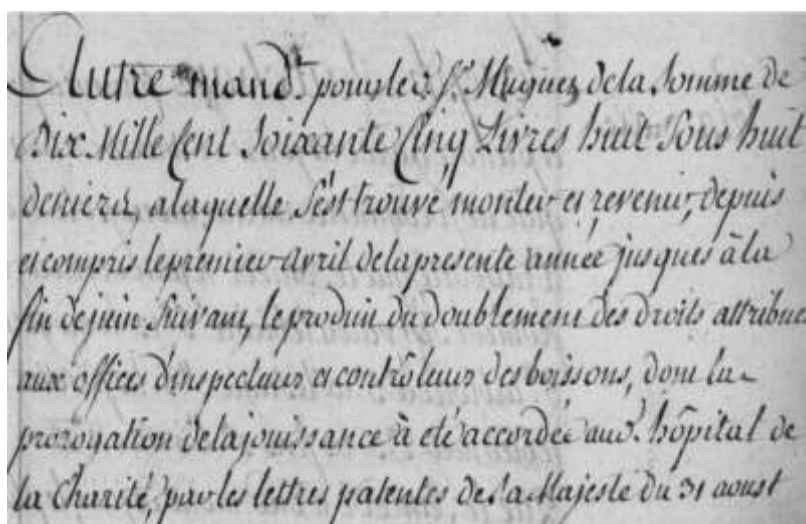
Ce document portant sur trois axes différents, nous avons donc fait le choix de traiter en détails ses trois thématiques, avec à chaque fois notre même méthode, c'est-à-dire une transcription, une explication ainsi qu'une localisation. De plus, les documents BB 342 et BB 344 s'intéressant au même sujet, nous avons fait le choix de les réunir afin de les expliquer de façon plus précise pour les lecteurs.

Présentation de la thématique n°1 Financement de l'hôpital la charité de Lyon:



*Le Vendredi quinze
juillet mil sept cent soixante quatorze
L'authorité communale de la ville de Lyon y Charité*

*Les Prévôt & avoué François Nicolas de Montriblond, chevalier, Receveur & mandant de
payer comptant des deniers de sonne recette au s^r Hugues fils
aîné, l'un des s^{rs} Recteurs & trésoriers de l'hôpital général
de la charité de cette ville la somme de quarante neuf mille
huit cent soixante quatorze livres treize sous trois
deniers, laquelle s'est trouvée monter & revenir depuis et
compris le premier avril dernier jusqu'à la fin de juin sur
le produit du droit accordé audit hôpital de la charité par les
lettres patentes de Sa Majesté du 10. 9. 1768, perçu sur les
bestiaux entrés tant en cette ville que dans les faubourgs d'icelle
pendant ledit temps. & rapportant le présent mandement en quittance
la somme de 49 875^l 12. 3. Sera payée & allouée dans la depen
de vos comptes par tous ou besoin sera, Prévôt & fait &c.*



*Autre mand. pour le s^r Hugues de la somme de
Dix mille cent soixante cinq livres huit sous huit
deniers, laquelle s'est trouvée monter & revenir depuis
et compris le premier avril de la présente année jusqu'à la
fin de juin suivant, le produit du doublement des droits attribués
aux officiers inspecteurs & contrôleurs des boissons, dont la
prorogation de la jouissance a été accordée audit hôpital de
la charité, par les lettres patentes de Sa Majesté du 21 aoust*

1764. et rapportant le present manquement et quittance
l'art. Somme de 10165^{fr} 8. 8. Sera passée et allouée dans
la dépense de vos comptes par tout ou besoin sera, priant
tous ceux qu'il appartiendra de le faire ainsi sans difficulté.
Fait Ce.

Transcription du document :

Le Prévost et avouer Christophe François Nicolas de Montribould chevalier receveur mandont de payer comptant des deniers de vôtre recette au fleur Muguer fils aîné l'un des fleurs Recteurs et Trésorier de l'hôpital générale de la charité de cette ville de la somme de Quarante Neuf Mille huit cent soixante quatorze livres sous trois deniers alaquelle s'est trouvé monté et revenue depuis compris le premier avril dernier jusqu'à la fin de juin suivant le produit du droit accordé aux hôpital de la charité par les lettres patentes de Sa Majesté du 10 septembre 1768 perçue sur les bestiaux entrés tant en cette ville dans les faubourgs dicelle, pendant le temps. En rapportant le présent mandement et quittance la somme de 49 874 livres 13 sous et 3 deniers. Sera passée et allouée dans la dépense de vos comptes partout au besoin fera. Autre mandement pour le fleur muguer de la somme de dix milles cent soixante huit sous et huit deniers, ,a laquelle S'est trouvé monté et revenue, depuis et compris le premier avril de la présente année jusqu'à la fin de Juin, suivant le produit du doublement de droits attribués aux offices d'inspections a contrôleurs de boissons, dont la prorogation de la jouissance a été accordée aux hôpital de la charité par les lettres patentes de sa Majesté du 31 aout de 1764. En rapport avec le présent mandement, et quittance la somme de 10 165 livres 8 sous et 8 deniers. Sera passée et allouées dans la dépense de vos comptes partout au besoin fera. Sera priant tous ceux qui appartiendra de le faire ainsi sans difficultés.

Transcription du document BB 344 :

Charité	Mandé de 49874 . 13 . 3	La charité indemnité due	
Pied fourché	De pied fourché de trois mois		C1.
j Buisson	Autre de 10165 . 8 . 8 . . Buisson		j.
Laitault	Autre de 8718 . 8 . 8 . . Laitault	De 8718 . 8 . 8 . . Laitault	j. v.
Jeune munié	En leur f. des muniés		j.
Pria due des pendant le mois de quon			

15 juillet

Charité	Mandé de 49874 . 13 . 3	La charité indemnité	C1
Pied fourché	De pied fourché de trois mois		j.
j Buisson	Autre de 10165 . 8 . 8 . . Buisson		

Laillaut Autre de 878 laillaut . 250 sceaux d'osiers doublés

sceaux incendies en cuir pour les incendies

Prix du blé pendant le mois de juin

Lieu de l'écriture :

Si on ne peut pas retrouver le lieu de l'écriture, voici l'emplacement de l'Hôpital de la Charité, l'un des destinataires des indemnités.



Explication du mode de financement de l'hôpital de la charité à Lyon en 1774 :

Le 15 juillet 1774, Lyon illustre son organisation économique et sociale à travers Christophe François Nicolas de Montribould, issu de la haute bourgeoisie marchande. Né en 1733, il devient échevin à 19 ans, cumulant diverses charges, dont celle de secrétaire et d'écuyer du roi, avant d'être nommé receveur de la ville en 1774. Sa mission consiste à percevoir les taxes locales et à les redistribuer, pratique issue de la vénalité des offices, en place depuis le XVI^e siècle. Ce jour-là, il reverse 60 409 livres et 9 sous à l'hôpital de la Charité, financés par deux octrois : l'un sur le passage des animaux destinés aux abattoirs (83 %), l'autre sur les boissons alcoolisées (17 %).

Ces taxes révèlent l'importance de l'alcool et de la viande dans la vie quotidienne lyonnaise. La consommation de vin est généralisée : en 1745, chaque habitant en boit en moyenne 0,41 litre par jour, y compris les enfants, le vin étant jugé plus sûr que l'eau. Tous les milieux sociaux en consomment, mais différemment : les classes populaires fréquentent cabarets et tavernes (près de 1 500 en 1774), tandis que les élites se tournent vers les cafés, introduits dès 1649. La brasserie se développe aussi, comme en témoigne la fondation d'une grande brasserie par l'Allemand Christophe Bechtel en 1772, dans le quartier Saint-Paul.

La viande connaît un essor similaire. Malgré la hausse des prix au début des années 1770, la consommation progresse rapidement. Les animaux arrivent par le quai Saint-Vincent et sont abattus rue du Bœuf ou de la Juiverie. Lyon compte alors plus de bouchers que Paris, stimulés par la demande bourgeoise et l'ouverture de nouvelles boucheries collectives, comme celle des Fossés de la Lanterne, place des Terreaux. Même durant le Carême, les dispenses permettent de maintenir la consommation. Cette vitalité profite aussi aux villes voisines, comme Grenoble.

Les recettes issues de ces octrois financent l'hôpital de la Charité, fondé en 1533. Conçu d'abord comme un lieu d'assistance, il devient au XVIII^e siècle un espace d'enfermement et de travail forcé, bien que les médecins y voient leur statut revalorisé.

À travers Montribould et la gestion des octrois, Lyon révèle en 1774 une des sociétés où la fiscalité, l'alimentation et les institutions charitables s'entremêlent. Le vin et la viande structurent la vie économique et sociale, tandis que la Charité incarne l'ambiguïté entre solidarité et contrôle.

Présentation de la thématique n°2 : remboursement de seau en osier :

Les Evesques &. avoué Christophe François
Nicolas de Montiblon, Chevalier, Secrétaire &
mandons de payer comptant des deniers de votre recette
au f. Lallat & comp. la somme de huit cent
soixante et quinze livres à laquelle les d. seurs ont
ce jourd'hui réglé et arrêté le compte à eux présenté des d. seurs
fent cinquante seurs d'osier doubles de peaux de moutons qu'ils
ont livrés de l'ordre du Consulat pour servir aux incendies,
suivant qu'il est luonce aud. compte, lequel rapportant avec
le présent mandement et quittance, la d. somme de 875.^l —
sera payée et allouée dans vos comptes au chapitre des dépenses
ordinaires ou extraordinaires de la ville. Primum & fait &.

Transcription du document :

Le Prévost avouer Christophe François Nicolas de Montribould chevalier, receveur mandons de payer comptant des deniers vôtres recette aux Fieur Laillaub et comptant la somme de huit cent soixante et quinze livres a laquelle les fieurs ont aujourd'hui réglé et arrêter le compte à présent de deux cent cinquante sceaux d'osiers, doubles de peaux de moutons qu'ils ont livrés de l'ordre du consulat pour servir aux incendies suivant qu'ils est énoncé aux compte, lequel rapportant avec le présent mandement et quittance, la somme de 875 livres sera passé et alloués dans vôtres comptes aux chapitres des dépenses ordinaires ou extraordinaire de la ville. Priant au fait.

Explication du remboursement de seau en osier :

Le 15 juillet 1774, Christophe François Nicolas de Montribould, receveur général de Lyon, ne se contente pas de redistribuer les taxes municipales. Il demande aussi le remboursement d'une dépense de 875 livres destinée aux pompiers pour l'achat de seaux en osier, indispensables à leur activité. À cette époque, les pompiers lyonnais ne forment pas encore une profession : sans casernes ni troupes permanentes, ils fonctionnent selon le système du « penonnage », c'est-à-dire un service assuré par des milices bourgeoises, chaque membre consacrant quelques jours par an à la lutte contre les incendies.

Le remboursement de telles dépenses obéit à une réglementation stricte. Depuis 1619, une lettre patente impose le contrôle des comptes par la Chambre des comptes de Lyon et le remboursement dans les trois mois. Le receveur engage souvent son propre argent pour financer les administrations, ce qui nourrit une certaine méfiance entre la ville et ses officiers.

Les seaux achetés en 1774 servaient autant à transporter du sable qu'à stocker des outils. Ce matériel rudimentaire reflète l'état des moyens de lutte contre le feu, malgré des progrès notables depuis le grand incendie de 1674, qui avait incité à repenser l'urbanisme et à imposer des matériaux plus résistants. Dès 1667, un règlement fixe des normes de prévention, renforcées en 1722 par l'obligation de doter chaque quartier de seaux et de pompes à eau, financés par une taxe sur les habitants et ordres religieux. Le plan Jacquemin de 1747 clarifie la répartition des charges entre les 28 quartiers nouvellement définis après la révolte ouvrière de 1746.

La ville s'équipe aussi de pompes à bras, mises au point en 1702 par François Dumouriez du Perrier, inspiré des travaux de l'Allemand Georg Andreas Böckler. Ces innovations améliorent la lutte sans réduire durablement les incendies. La protection reste éclatée : les hôpitaux accueillent les blessés, les cloches des églises servent d'alerte, et la population participe directement. L'incendie de 1711 à Saint-Paul illustre cette organisation collective.

Le principal obstacle demeure l'accès à l'eau : la Saône, ressource essentielle, gèle fréquemment en hiver, compliquant l'extinction des feux. Dans ce contexte, la dépense de 1774 prend tout son sens : elle révèle une ville encore dépendante de moyens artisanaux et d'une mobilisation citoyenne, mais soucieuse de se protéger contre un risque permanent.

Présentation de la thématique n°3 : Evolution des prix sur le marché de la grenette pour la période Juin 1774.

Joseph Lauchon somnier pour avoir l'œil
 et prendre garde les jours de marché à la grenette à ce
 qu'il ne se commette aucun monopole et autres abus
 et rapporte que le samedi 4 juin dernier le plus beau bled
 froment s'est vendu le biche 5^{fr} 15 le moyen 5^{fr} 7 le moindre
 5^{fr} la blonde 5^{fr} 10 le seigle 5^{fr} 5 les perettes 5^{fr} l'orge 2^{fr} 15
 le bled noir 2^{fr} 3 les fèves 5^{fr} l'avoine 1^{fr} 12
 Que le samedi 11 du même mois de juin le plus beau bled froment
 s'est vendu le biche 6^{fr} le moyen 5^{fr} 13 le moindre
 5^{fr} la blonde 5^{fr} 15 le seigle 5^{fr} 8 les perettes 5^{fr}
 l'orge 2^{fr} 15 le bled noir 2^{fr} 3 les fèves 5^{fr} 2 l'avoine 1^{fr} 15
 Que le samedi 18 du même mois de juin le plus beau
 bled froment s'est vendu le biche 6^{fr} le moyen 5^{fr} 12 le
 moindre 5^{fr} 5 la blonde 5^{fr} 15 le seigle 5^{fr} 9 les perettes 5^{fr}
 l'orge 2^{fr} 15 le bled noir 2^{fr} 2 les fèves 5^{fr} l'avoine 1^{fr} 16
 Que le samedi 25 du même mois de juin le plus beau bled
 froment s'est vendu le biche 6^{fr} le moyen 5^{fr} 12 le moindre 5^{fr}
 la blonde 5^{fr} 15 le seigle 5^{fr} 10 les perettes 5^{fr} l'orge 2^{fr} 10 le
 bled noir 2^{fr} les fèves 5^{fr} l'avoine 1^{fr} 15. *De la grenette*
françoise par le sieur Lauchon

Transcription :

Joseph Lauchon fonnues pour avoir l œil et prendre garde les jours de marché à la grenette à ce qu'il ne fit commettre à aucun monopole et autre abus. A rapporté que le samedi 4 juin que le plus beau froment s est vendue le bichet 5-13 le moyen 5-7 le moindre 5. La blondee 3.10. Le Seigle 3.5 les pesettes 3. L orge 2.15 le bleu noir 2.3. Les fèves 3. L'aveine 1.12. Que le samedi 11. Du mois de juin, le plus beau bleu de froment s est vendu Le bichet 6. Le Moyen 5.13. Le moindre 5.7. la blondée 3.15. Le Seigle 3.8. Les pesettes 3 l orges 2.18 le bleu noir 2.5 les fèves 3.2 l aveine 1.15. Que le samedi 18 du sus mois de juin le plus beau bleu froment. S est vendue le bichet 6. Le moyen 5.12. Le moindre 5.5. La blondée 3.15. Le Seigle 3.9. Les pesettes 3 l orge 2.15. Le bleu noir 2.2. Les fèves 3 l aveine 1.14. Et que le samedi 25 du même mois de juin, le plus beau bleu froment s est vendue le bichet 6. Le moyen 5.12. Le moindre 5.5. La blondée 3.15 le Seigle 3.10. Les pesettes 3.l orge 2.10. Le bleu noir 2. Les fèves 3. L aveine 1.13.

Explication du marché du blé à Lyon rapports sociaux et spéculations :

En 1774, Lyon connaît de fortes tensions autour des prix du blé et des denrées alimentaires, reflet d'une ville en forte croissance démographique : sa population passe de 30 000 à 150 000 habitants entre le XVI^e et le XVIII^e siècle. L'approvisionnement repose sur des infrastructures limitées, notamment le grenier d'abondance du quartier Saint-Vincent, créé en 1722 et aménagé en 1727 pour prévenir les famines.

Ce grenier suscite des débats intenses. Les physiocrates, guidés par Anne Turgot et inspirés par François Quesnay, défendent le libéralisme économique : la nature produit un surplus, le marché doit circuler librement, et l'État ne doit intervenir que via la fiscalité agricole. Dès 1772, la question de la pertinence des greniers municipaux est posée aux sociétés royales d'agriculture. Lyon, dépendante du Rhône pour ses approvisionnements, reste toutefois vulnérable face aux pénuries et à la hausse des prix.

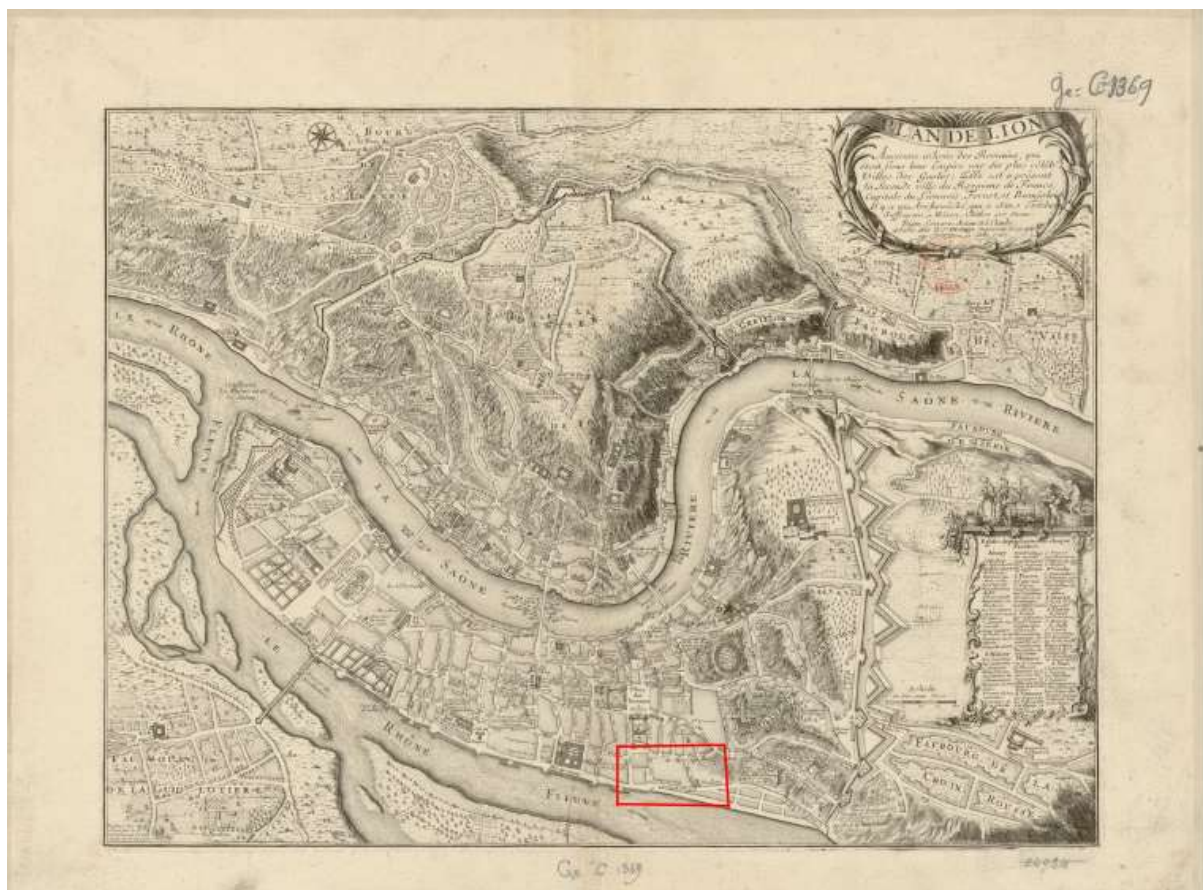
Les autorités locales adoptent des mesures coercitives : une ordonnance impose aux boulangers de constituer trois mois de réserve. En mars 1774, le grenier contient 3 221 ânées de blé et 4 888 de farine, suffisants pour environ 107 boulangeries, alors que la ville en compte près de 179. Le décalage entre le prévôt des marchands, soucieux de contenir les prix, et les boulangers corporatistes, qui cherchent à accroître leurs marges, est net. Certains contournent le grenier municipal et favorisent des circuits privés.

Les enquêtes de 1774 illustrent ces tensions : le policier Fusil dresse procès-verbal à un boulanger refusant d'utiliser le blé municipal, tandis que Joseph Lauchon relève sur le marché de la Grenette une hausse de 16 % le 11 juin, suivi d'une baisse progressive de 25 % au 25 juin. Les produits moyens subissent les plus fortes variations, tandis que les meilleurs blés restent stables.

Les débats politiques reflètent le conflit : le prévôt Claude-Espérance Regnault de Bellescize reste modéré et oppose la libéralisation complète, alors que François-Pierre Suzanne de Brac critique les oligopoles et plaide pour plus de concurrence, tout en refusant les importations massives. Plusieurs projets privés, comme la société d'approvisionnement de François Pierre Suzanne de Brac ou la création de quatre greniers par les pénitents de Notre-Dame de Confalon, échouent par méfiance des échevins. Enfin, des problèmes techniques aggravent la situation : les moulins de Perrache connaissent de faibles rendements et la technique de l'étuvage, testée à Genève, est rejetée. Ainsi, 1774 révèlent toutes les contradictions du système lyonnais : un grenier trop petit, des boulangers corporatistes opposés aux autorités, des projets privés avortés et l'influence croissante mais incomplète des physiocrates, montrant la complexité de la régulation du marché du blé.

Lieu de l'action ou de l'écriture :

Dans un souci de lisibilité seul un encadré est présent celui-ci occupe les zones de l'hôtel de ville de Lyon le lieu où sont écrits les documents de la municipalité est du marché de la grenette où l'action principale de contrôle des prix du blé s'est produite. Impossible de mettre la localisation de toutes les boulangeries lyonnaises et Boucherie tant il y en a beaucoup. Pour le remboursement des pompiers le texte est écrit à l'Hôtel de Ville, là aussi il nous n'était pas possible de mettre les lieux de localisation des matériels des pompiers, car ils sont nombreux et ne sont pas toujours fixes.





A. Confucius

Monsieur Lafont on
son lieutenant General le
Lafont on le 22/2/20

[illegible]

8 quies deude' ledit capital de quatre cens liures
est des cene liure entre les mains de laqueurs
desusdits et encremies Judisfien Jean dour
fiable d'icelle femme de cinq cens soixante liures
Eureste de celle de dix huit cens cinquante sept liures
Contenu en la promesse du 22^{me} 1758 Controllé
de 2^{me} juillet 1758 de la quelle voulant s'y promettre
meubourvements comme ledit fien Jean dour
fiable est deude' ab intestat et sans enfants loque
personne ne s'est présente pour recueillir la succession
desusdits ne pourrions faire leger de la somme
qu'en un curateur qui sera deume' gendre
vauante avec lequel il fera promesses de
delivrance de la somme de quatre cens liures
dix pour les fies d'icelle de la faire quel que
fera d'entre ses mains les jours quoy desusdits
requies

Qu'il vous plaise Monsieur de deputer ^{avec} Monsieur
Judisfien Jean dour fiable et s'y promettre au profit
desusdits le dessus d'icelle et Controllé de la
que 16^{me} de la dite les procureurs ont été autre qu'il vous
plait choisir de demeurer de corré pour curateur a
l'hoirie vauante et abandonnée Judisfien Jean
dour fiable en conséquence permettre au fien
de faire assigner pardevant vous ledit 16^{me} de
Chatelet qualite susdite aux fins de dire contre
nous ou de faire ou de la promesse consentie par ledit
Judisfien Jean dour fiable de 22^{me} 1758 un
profit desusdits de la somme de dix huit cens

Cinquante foyz d'uns payables au payement d'espins
de l'année 1780 contractée des quilles 1781 finon ladite
promesse d'emureras teune pour constante incorpore
quil seras condamné a paye au fuytians de son nom
de cinq cens soixante Livres due au fuytians de
reste delad. promesse avec interet acointes del'effon
et cinq de plus de l'ins teune acointe des quilles
condamnationz de la somme de quatre cens d'uns
et interet legitimer des foyz del'effon vitet ala
suffisance d'indis foyz Jean Louis fiable serons
reus et delivres au fuytians a paye faire del'effon
vitet seras contrains quoy faisant avec quille
du fuytians et extrais du fuytians qui interviend
des indis foyz vitet endimureras au buevalable
de la charge en vers la suffisance d'indis Jean Louis
fiable a l'effon de quoy permettre au fuytians
de faire faire l'utre des mains d'indis foyz vitet
de la assignation tous a fins de foytians fardelation
quod foyz des vis pronomes de delivres avec l'effon
En outre et l'effon seras donne copie teune de la
profecte requete que de la promesse et extrais notés
d'indis Jean Louis fiable et quil soit passe outre
non obstant ce et foyz Monsieur Justice —

Борис

Vu l'extraits mortuaire et la promesse de Jean Louis
fiable m^r Claude Marie Dechaleus pourvu en son fief
devenue digne pour curateur ad hoc des successions
abandonnée du dit Jean Louis fiable attendu qu'il s'est
nous avons de lui pris ce reçu de ses biens tant mobiliers
qu'immobiliers accoutumés moyennant lequel il a promis
de bien et fidèlement remplir les devoirs de ladite charge
desquelles fonctions antérieures est octroyé Edm. Garnier.

Curatelle fiable

Du 14^e juillet 1774

Dieu. Gratia
es de fairs
ation pour
une pour
hustre-

notelle de 14^e juillet 1774 et a l'ordon. M. de hatur

signé avec nous

Gese de poiz cur. D. S. Dufhartetue

Recu deux fois accept. de 3 fr. 7^e de
de lequ. 15 juillet 1774

Mubruan

Jusqu'à l'ajout de 15

juillet 1774 R quatre

Livre quatre sols

Mubruan

Transcription du document :

A Monsieur

Monsieur le sénéchal ou son Lieutenant Général en la sénéchaussée de Lyon

Suplie humblement sieur Claude Fiable bourgeois de Lyon, demeurant dans sa maison montée du Gorguillon & paroisse de Saint George lequel fait élection de domicile et constitution de procureur en l'étude et personne de M Perrin le jeune procureur ez cour de Lyon demeurant rue du bœuf paroisse de Sainte Croix et vous expose Monsieur qu'étant creancier de la succession de sieur Jean Louis Fiable son frère décédé ab intestat en cette ville le 12 janvier de l'année 1771 garçon et sans enfant sans aucuns établissement n ayant eu que ses habits ny le supliant ni ses autres frères sœurs et neveux n ont voulu s immiscer dans sa succession qui ne consiste que dans un capital de quatre cent livres due par le sieur Vitet en reste du prix de la vente d'une portion de maison située en cette ville quay du rosne que ledit sieur Jean Louis Fiable avoit laissé entre les mains dudit sieur acquéreur pour en faire l interets pour parfaire une pension viagère et annuelle de vingt livres que ledit sieur Jean Louis Fiable devoit à un frère religieux de l ordre des récollets de Bellegrève de cette ville lequel étant depuis décédé ledit capital de quatre cent livres est devenu libre entre les mains de l acquéreur.

Le supliant étant créancier dudit sieur Jean Louis Fiable d une somme de cinq cent soixante livres en reste de celle de dix huit cent cinquante sept livres contenue en sa promesse du 22 7bre 1758 contrôlée le 2e juillet 1771 de laquelle voulant se procurer son remboursement comme ledit sieur Jean Louis Fiable est décédé ab intestat et sans enfants et que personne ne s'est présenté pour recueillir sa succession le supliant ne pouvant faire liquider la créance qu'avec un curateur qui serat décerné à son hoirie vacante avec lequel il ferat prononcer la délivrance de la somme de quatre cent livres du par le sieur Vitet en suite de la saisie que le supliant ferat entre ses mains.

C est pour quoy le supliant requier qu'il vous plaise Monsieur vû l'extrait mortuaire dudit S. Jean Louis Fiable et sa promesse au proffit du supliant cy dessus dattez et contrôlée [? rature] que M. de Chatelus procureur ou tel autre qu'il vous plairat choisir demeure décerné pour curateur à l'hoirie vacante et habandonnée dudit sieur Jean Louis Fiable en conséquence permettre au supliant de faire assigner par devant vous ledit Me. de Chatelus qualite susditte aux fins de dire contre avouer ou désavouer la promesse consentie par ledit défunt sieur Jean Louis Fiable le 22 7bre 1758 au proffit du supliant de la somme de dix huit cent cinquante sept florins payable au payemens des Saints de l'année 1760 contrôlée le 2 juillet 1771 sinon ladite promesse demeurant tenue pour constante en conséqce qu'il serat condamné à payer au supliant la somme de cinq cent soixante livres due au supliant en reste

de lad. promesse avec intérêts a compter de ce jour et aux dépens de l'instance à compter desquelles condamnations la somme de quatre cent livres et intérêts légitimes dues par le sieur Vitet à la succession dudit sieur Jean Louis Fiable seront remis et delivrés au supliant à quoy faire le sieur Vitet serat contraint quoy faisant avec quittance du supliant et extrait du Jugement qui interviendra.

Ledit sieur Vitet en demeurera bien et valablement déchargé envers la succession dudit Jean Louis Fiable a l effet de quoy permettre au supliant de faire saisir entre les mains dudit sieur Vitet avec assignation tant afins de fournir sa déclaration qu'aux fins de voir prononcer la délivrance cy dessus enoncée et luy sera donné copie tant de la présente requête que de la promesse et extrait mortuaire dudit Jean Louis Fiable et qu'il soit passé outre nonobstant &ce et feréz Monsieur Justice.

Perrin [?]

Vu l'extrait mortuaire et la promesse de Jean Louis Fiable me. Claude Marie de Chatelus procureur en ce siège demeure décerné pour curateur a l'hoirie vacante et habandonnée dudit Sieur Jean Louis Fiable atendus sa présence nous avons de luy pris et reçu le serment la main levée à la manière accoutumée moyennant lequel il a promis de bien et fidèlement remplir les devoirs de laditte charge desquelles soumissions acte luy est octroyé et permetons au supliant d assigner pardevant nous ledit m. Chatelus en laditte qualite aux fins de la présente requête et de saisir entre les mains du sieur Vitet avec assignation pour fournir sa déclaration et passé outre comme pour instruction nonobstant &ce.

Fait à Lyon en notre hotelle le 14 juillet 1774 et a ledit Me. De Chalus signé avec nous.

*Gesse de Poizaux [?] R. [reçu] 3 [livres]
De Chastelus*

Reçu douze ??? ??? et requeste le 15 juillet 1774

Nuvriau [?]

Insinué à Lyon le 15 juillet 1774 R. quatre livres quatre sols Monin [?]

[A l'envers au bas de la dernière page] :

Curatelle Fiable du 14 juillet 1774

Explications :

Le document est tiré de la série 1B BP des archives départementales du Rhône portant sur les cours et juridictions de la sénéchaussée et les sièges présidiaux de Lyon. Ce dernier est une lettre adressée à Monsieur le sénéchal de la sénéchaussée de Lyon dans le but de rembourser la dette de 560 livres du défunt Monsieur Jean Louis Fiable, frère de Monsieur Claude Fiable. Cette lettre fait suite à la mort de Jean Louis Fiable le 12 janvier 1771, mort sans héritier et sans testament. Ainsi, Claude Fiable souhaite recevoir son dû.

Toutefois, Jean Louis Fiable ayant seulement 400 livres au sein de son capital (somme résultant de la vente d'une portion de maison) et détenue par sieur Vitet. Claude Fiable fait donc appel à un curateur afin de gérer cette succession vacante, il s'agit de l'écrivain de ce document, Maître de Chastelus.

Monsieur Claude Marie de Chastelus est un homme issu d'une profession juridique, ici ce dernier serait procureur. À l'époque moderne, le curateur est un représentant légal nommé par la justice lors de succession épineuse. Il est placé sous l'autorité du sénéchal, c'est-à-dire le représentant du roi dans la province. Le sénéchal de l'époque moderne détient des pouvoirs civils, militaires et judiciaires. Ce dernier désigne donc en juillet 1774, De Chastelus au poste de curateur pour ce dossier, le procureur est donc chargé d'administrer les biens de cette succession.

Ce type d'affaire est assez récurrent au cours de l'époque moderne, en effet dans les archives, un autre exemple de succession vacante est recensé pour l'année 1774. Il s'agit de celle de Monsieur Jean-Baptiste Gailliard, celui-ci étant un barbier-perruquier, la succession est placée sous la tutelle d'un curateur en attendant que des héritiers se manifestent. Le tuteur est donc chargé d'inventorier les biens et de les conserver un temps donné, notamment au niveau des objets, mais aussi du salon. Cet exemple nous illustre donc que les successions dites vacantes peuvent, dans certains cas, impacter différents types de citoyens et qu'elles ne sont pas isolées dans les années 1770.

Revenons à présent à l'affaire de Monsieur Fiable, celle-ci est quelque peu épineuse, effectivement le bourgeois sieur Vitet, acheteur de la portion de maison, a une « dette » envers le défunt d'un montant de 400 livres. De ce fait, Claude Fiable tente de récupérer cette dette de 400 livres afin de se rembourser une partie de la dette que lui devait son frère. Pour cela, ce dernier détient en sa possession une promesse signée par son frère en 1758, un document qui, avec l'aide du curateur, pourrait lui permettre de récupérer cette somme. Une somme, que l'intéressé réussira à récupérer quelque temps plus tard grâce à l'aide de Maître de Chastelus.

Ce texte juridique est donc une trace des affaires de succession de l'époque moderne. Mais également du fonctionnement judiciaire en cas de décès.

Lieu de l'action ou de l'écriture :

Enfin, ce document a été réalisé et signé au sein de « l'hotelle » de la sénéchaussée de Lyon ou « maison de Roanne ». Il s'agit donc du siège du tribunal royal local, un lieu unique et très important dans le milieu juridique. Dans les années 1770, ce dernier se trouve dans le cœur de la ville de Lyon, dans le quartier de Saint-Jean, au sein d'une bâtisse construite au Moyen-Âge. Bien que cet « hotelle » soit un important siège de la justice lyonnaise du XIV^{ème} jusqu'au début du XIX^e, celui-ci connaît plusieurs problèmes au niveau de sa structure. Des problèmes devenus trop importants, lorsqu'un incendie éclate dans les années 1622. Bien que celui-ci soit en partie reconstruit, il est jugé trop étroit. C'est ainsi que le palais de Roanne reste utilisé, malgré le fait qu'il ne soit plus l'unique bassin de la justice dans les années 1770. De nos jours, sur l'ancien emplacement « l'hotelle », un nouvel édifice a été construit. Connu sous le nom de « vingt-quatre colonnes » ou de Palais de Justice Historique, ce dernier a toujours une dimension juridique accueillant la cour d'assises du Rhône ou encore juridictions pénales solennelles.



Nos sources :

Instruments de recherches:

Béghain Patrice, Benoit Bruno, Corneloup Gérard, coordination éditoriale Bruno Thévenon, *Dictionnaire historique de Lyon*, Lyon, Édition Stéphane Bachès, 2009.

Lecoutre Matthieu, *Atlas historique du vin en France : de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Edition autrement, 2019, p. 52-53.

Muchembled Robert, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 2004, p. 208.

Pelletier André, *Grande encyclopédie de Lyon et des communes du Rhône*, volume 2, Roanne, Editions Horvath, 1981, p. 64, 103, 117-119.

Serex Anthony, *Le dico de Lyon*, Paris, 2012, Déclics, p. 71, 93, 207-208, 214, 229.

Ouvrages généraux:

Bonnamour Louis, Bonnetain Marc, Mallard Jean-Claude, *La Saône navigable deux siècles d'aménagement*, Paris, Presses de l'école nationale des ponts et chaussées, 2009, chapitre V.

Bayard Françoise, Cayer Pierre (dir), *Histoire de Lyon, Des origines à nos jours. Du XVI^e siècle à nos jours*, volume n°2, Le côteau, Hovarth, 1990.

Bayard Françoise, «Boire à Lyon à l'époque moderne (xvii^e-xviii^e siècles)», dans Mayaud Jean-Luc (dir), *Cléo dans les vignes*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1998, p. 287-299.

Benoît Bruno, Saussac Roland, *Histoire de Lyon. Des origines à 2005*, Brignais, Édition des Traboules, 2005.

Chopelin Paul, Souriac Pierre-Jean (dir.), *Nouvelle histoire de Lyon et de la métropole*, Toulouse, Privat, 2019.

Dallemagne François (dir.), *Les défenses de Lyon. Enceintes et Fortifications*, Lyon, Éditions Lyonnaises d'Art et d'Histoire, 2010 [ed. originale 2006].

Delfante Charles, Pelletier Jean, *1350-2030 Plans de Lyon Portraits d'une ville*, Lyon, Editions Stéphane Bachès, 2009, p. 34, 47.

Demotz Bernard, Jeanblanc Henri, Sommervogel Claude, Chevrier Jean-Pierre, *Histoire des Gouverneurs militaires de Lyon de 1310 à nos jours*, Lyon, Éditions Lyonnaises d'Art et d'Histoire, 2019.

Durand Yves, *Les fermiers généraux au XVIII^e siècle*, Paris, Maisonneuve & Larose, 1996.

Deharbe Karine, *Le bureau des finances de la généralités de Lyon. XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, 2010, p. 261-277.

Garden Maurice, «Bouchers et boucheries de Lyon au XVIII^e siècle», dans Favier René (dir), *Un historien dans la ville*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2008, p.121-153.

Garden Maurice, *Lyon et le lyonnais au XVIII^e siècle*, Paris, Flammarion, 1975.

Gutton Jean-Pierre, *Histoire de Lyon et du Lyonnais*, Paris, Presse universitaire de France, 2000 [ed. originale 1998], chapitre IV.

Gutton Jean-Pierre, *La société et les pauvres. L'exemple de la généralité de Lyon : 1534-1789*, Paris, Honoré Champion, 2018 [ed. originale 1971].

Périer Jacques, *Histoire de la lutte contre le feu. Lyon et le Rhône au fil des siècles*, Lyon, Libel Editions, 2018.

Roubert Jacqueline, «Les recteurs des hôpitaux Lyonnais avaient-ils une politique de l'enfance ?», dans Gutton Jean-Pierre (dir), *Les administrateurs d'hôpitaux dans la France de l'Ancien Régime*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1999, p.183-195.
Simon-Lénack Catherine, Daranc Robert, *Guide des faits divers de l'antiquité à nos jours*, Paris, Le cherche midi, 2005.

Zeller Olivier, *La bourgeoisie statutaire de Lyon et ses privilèges. Morale civique*, Lyon, Editions Lyonnaises d'Art et d'Histoire, 2016.

Zeller Olivier, «Image du vigneron et rapports sociaux dans Le commerce des vins de François-Pierre-Suzanne Brac (1768)», dans Mayaud Jean-Luc (dir), *Clio dans les vignes*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1998, p.65-79.

Zeller Olivier, *Les Personnages lyonnais. De la milice populaire à la garde bourgeoise (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Classique Garnier, 2022.

Articles:

Berthaud Edmond, « La circulation routière aux abords de Lyon », *Géocarrefour*, 1953, vol. 28, n°4, p. 293-307.

Conchon Anne, « Circulation fluviale et économie urbaine au XVIIIe siècle : Lyon à la confluence de la Saône et du Rhône », *Publications de l'École Française de Rome*, 2008, n° 394, p. 209-219.

Gauthiez Bernard et Zeller Olivier, « Ordre textuel et ordre spatial à Lyon à l'époque moderne. Du parcours de visite au rôle nominal, une spatialité implicite », *Histoire & Mesure*, 2010, n°XXV-1, p.197-230.

Favier René, « Le marché de la viande à Grenoble au XVIIIe siècle », *Histoire, économie & société*, 1994, n°4, p.583-604.

Martinat Monica, « L'organisation des entrepôts de l'Abondance à Lyon au XVIIe siècle », *Mélanges de l'école française de Rome*, 2008, n°2, p.581-593.

Musset Benoît, « L'auberge et le cabaret comme forum marchand (Haut -Maine, XVIIIe siècle), *Annales de Bretagnes et des pays de l'Ouest*, 2020, n°127-4, p.125-151.

Nicolier Anelise, « Le grenier d'abondance de Lyon, 6 quai Saint-Vincent (1722-1777) » [en ligne], 2015, p.1-20, URL: <https://shs.hal.science/halshs-01251873/document>

Thinon Romain, « Une bière à l'édifice : spécificités et devenir de l'industrie brassicole lyonnaise du XIXe siècle », *Les boissons. Actes du 138e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques. « Se nourrir : pratiques et stratégies alimentaires »*, 2013, n°3, p.63-74.

Thinon Romain, « Brasseurs de bière, brasseurs d'affaires. entrepreneuriat brassicole et dynamisme industriel lyonnais du XIXe siècle », *Marché et organisation*, 2015, n°23, p. 215-130.

Zeller Olivier, « Politique frumentaire et rapports sociaux à Lyon 1772-1776 », *Histoire, économie & société*, 1989, n°2, p. 249-286.

Zeller Olivier, « Les transferts technologiques vers Lyon aux XVIIe et XVIIIe siècles », *e-Phaïstos*, 2020, n°VIII-1, p.1-18.

Mémoire:

Vernier Fleur, « Jusqu'à la lie » Cabarets et cabaretiers dans le Comté de Clermont au XVIIIe siècle à travers les procédures criminelles des archives judiciaires [en ligne], Mémoire de master 1 en sciences humaines et sociales (mention histoire), sous la direction de Alain Belmont, Année universitaire 2018-2019 p.130-134, URL: <https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas->

[02500004v1/file/Vernier_Fleur_Cabarets_et_cabaretiers_dans_le_Comte_de_Clermont%20.pdf](https://www.archives-lyon.fr/documents-remarquables/les-foires-lyon-et-le-droit-de-reve)

Site internet:

Archive municipale de Lyon, Les foires à Lyon et le droit de rêve [en ligne], [consulté le 20 juillet 2025], URL: <https://www.archives-lyon.fr/documents-remarquables/les-foires-lyon-et-le-droit-de-reve>

Le guichet du savoir, administré par la ville de Lyon, en réponse à la question : “Quel est le rôle, et quelles sont les charges d'un conseiller du roi au XVIIe siècle? S'agit-il d'une fonction honorifique ?” Par le “département civilisations” utilisant le *Dictionnaire du grand siècle* sous la direction de François Bluche.